



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7893

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Date de dépôt : 01-10-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-10-2021	Déposé	7893/00	<u>6</u>
08-10-2021	1) Avis de la Chambre des Salariés (27.9.2021) 2) avis de la Chambre des Métiers (27.9.2021) 3) Avis de la Chambre de Commerce (24.9.2021)	7893/02	<u>30</u>
08-10-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixa [...]	7893/01	<u>39</u>
30-11-2021	Avis du Conseil d'État (30.11.2021)	7893/03	<u>44</u>
02-02-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7893/04	<u>51</u>
09-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7893	<u>72</u>
09-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7893	<u>78</u>
22-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2022) Evacué par dispense du second vote (22-02-2022)	7893/05	<u>81</u>
02-02-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (16) de la reunion du 2 février 2022	16	<u>84</u>
26-01-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (15) de la reunion du 26 janvier 2022	15	<u>105</u>
25-03-2022	Publié au Mémorial A n°136 en page 1	7893	<u>112</u>

Résumé

N° 7893

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;

2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

En 2008, le Gouvernement avait créé un « Observatoire de la jeunesse » pour répondre au besoin croissant en informations et en données statistiques sur les conditions de vie des jeunes. D'après les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, cet Observatoire avait comme mission « *de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg* ».

En 2013, la fusion du département de l'Education nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non formelle, dans le cadre de la création du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a permis de rassembler les deux ordres d'éducation sous un même toit et de promouvoir une politique centrée sur l'enfant. L'objectif de cette fusion était de fournir une vue plus globale sur les différents systèmes qui agissent sur le bien-être des enfants et des jeunes et de garantir ainsi la cohérence des efforts politiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Dans cet ordre d'idées, les missions de l'Observatoire de la jeunesse ont été étendues à un deuxième groupe cible, à savoir les enfants. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il porte ainsi le nom « Observatoire de l'enfance et de la jeunesse ».

L'Observatoire national de la qualité scolaire, créé en 2018, porte un regard externe et systémique sur le fonctionnement du système éducatif aux niveaux de la politique éducative, des administrations et services ministériels et de l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg, et élabore des recommandations à l'adresse du Gouvernement et de la Chambre des Députés.

Avec l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse et l'Observatoire national de la qualité scolaire, il existe aujourd'hui deux observatoires sous le toit du Ministère qui collectent des informations concernant la situation des enfants et des jeunes ainsi que sur les forces et faiblesses de notre système éducatif.

Afin de faciliter la collaboration entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, le présent projet de loi propose de rassembler les deux Observatoires dans une structure unique, appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Le nouvel Observatoire comprendra deux sections :

- la section « enfance et jeunesse », responsable de l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune, et de l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- la section « qualité scolaire », responsable de l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'objectif de cette fusion est de rapprocher le domaine de l'éducation formelle et celui de l'éducation non formelle pour encourager la mise en œuvre d'une politique transversale relative à l'enfance et la jeunesse centrée sur la situation de vie des enfants et des jeunes et basée sur les droits de l'enfant. La création d'une structure unique permet de faciliter l'échange régulier sur les thèmes communs et les transitions entre l'éducation formelle et non formelle et de contribuer ainsi à une meilleure efficacité de travail. Par ailleurs, cette fusion permet de gagner en efficience par le partage de certaines ressources administratives et communicationnelles.

7893/00

N° 7893

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire;
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 1.10.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.9.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	7
5) Texte coordonné.....	14
6) Fiche financière	19
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ; 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Château de Berg, le 7 septembre 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse s'intègre dans le cadre de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire pour devenir « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ». Les buts en sont une approche globale consolidée, une réponse aux besoins accrus en information de la part du Gouvernement, une meilleure efficacité par une collaboration renforcée entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ainsi qu'une efficacité accrue par le partage d'un certain nombre de ressources.

L'accord de coalition 2018-2023 a prévu que : « *Les activités de l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse seront développées. Il aura pour mission principale d'organiser des études sur les thèmes de l'enfance et de la jeunesse afin de rendre disponible la connaissance garantissant la cohérence de la politique de l'Enfance et de la Jeunesse*¹ ». En effet, les origines de l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse remontent à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse² et force est de constater que la société comme l'action politique ont évolué depuis. Toutefois, déjà à l'époque, le projet de loi prévoyait le développement d'une approche plus globale : « *La rapidité de l'évolution sociale exige également une observation plus nuancée des conditions de vie des jeunes. Le fait de fonder une politique en faveur des jeunes sur une meilleure connaissance des jeunes et de leurs conditions de vie est une caractéristique du développement des politiques de la jeunesse au niveau international*³ ». L'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse se trouve désormais face au défi d'un besoin en information grandissant, alors que le champ même sur lequel il rapporte grandit lui-aussi en termes de population et de services. Il convient donc de trouver une forme structurelle apte à relever ce défi.

La loi sur la jeunesse instaurait non seulement des organes à structure transversale, mais insistait sur cette approche transversale également au niveau des travaux de l'Observatoire de la jeunesse. La loi prévoyait comme mission de l'Observatoire « *de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg*⁴ ». Entretemps, on constate de manière générale, que d'un côté les informations abondent et il est nécessaire de filtrer cette masse pour rendre les informations accessibles. D'un autre côté, maints domaines manquent de données. Par rapport à la volonté du législateur de dénicher les domaines sur lesquels il faut recueillir des données, il s'ajoute clairement le besoin de présenter des informations valides sous une forme « digeste ». Si l'expertise nécessaire au niveau de cet observatoire ne cesse de croître, les efforts en ce qui concerne la communication des informations, ce qu'on appelle également la « vulgarisation », s'avère un point crucial pour garantir un vrai débat public.

« *Par la fusion, en 2013, du département de l'éducation nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non-formelle, un changement de paradigme important a été entamé. Il a consisté à développer une approche holistique permettant d'atteindre un objectif commun qui est celui d'assurer aux enfants et jeunes un cadre éducatif et d'accueil cohérent et de qualité. La collaboration de ces deux ordres d'éducation sera renforcée en allant de pair avec des initiatives communes en vue d'une éducation globale mettant l'enfant au centre des préoccupations* ».⁵ Avec la création du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE)⁶ en 2013, la politique est centrée sur l'enfant et le jeune, tout en favorisant une approche holistique. L'approche globale ou transversale introduite en 2008 est désormais ancrée dans les structures. Ce choix a pour objectif de rapprocher les secteurs d'éducation formelle et non-formelle, ainsi que de développer une approche cohérente à travers les systèmes d'aide et d'inclusion offertes dans le contexte scolaire et dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille. De plus, il s'agit de sensibiliser les acteurs professionnels pour une politique de la jeunesse centrée sur le jeune et son

1 Accord de coalition 2018-2023, p. 59.

2 <http://legilux.public.lu/eli/État/leg/loi/2008/07/04/n1/jo>

3 Cf. p.ex. Deutscher Jugendbericht, Shellstudie en Allemagne, Jeugdmonitor aux Pays-Bas, European Knowledge Centre for Youth Policy (<http://www.training-youth.net/INTEGRATION/EKC/Intro/index.html>)

4 <https://www.enfancejeunesse.lu/wp-content/uploads/2018/10/Texte-coordonn%C3%A9-de-la-loi-modifi%C3%A9-du-4-juillet-2008.pdf>

5 Accord de coalition 2018-2023, p. 59

6 <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2013/11-novembre/29-signature/Programme-gouvernemental.pdf>

environnement complexe. Dans la même logique, la loi modifiée du 24 avril 2016⁷ élargit le cadre d'action de l'observatoire en introduisant comme groupe-cible également les enfants. L'Observatoire de la jeunesse devient donc Observatoire de l'enfance et de la jeunesse.

La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été un pas important vers une politique transversale œuvrant dans l'intérêt des enfants et des jeunes. Un certain nombre d'instruments ont été mis en place pour alimenter cette politique en faveur de la jeunesse, dont l'Observatoire. Le développement d'une politique pour les enfants puise certes dans les recherches internationales et les efforts au niveau européen. En effet, dans le sillon de la stratégie de Lisbonne, le besoin en garde d'enfants, allant de pair avec une croissance énorme du secteur social pour sa partie des services d'éducation et d'accueil, a été transformé en une opportunité d'éducation non formelle sur base des besoins de développement des enfants. Le développement de la qualité des services d'éducation et d'accueil a reçu une base légale dès 2016.

Les efforts de développement de la qualité au niveau du système scolaire ont une certaine tradition au Ministère de l'Éducation nationale, notamment auprès du SCRIPT. L'Observatoire national de la qualité scolaire vient ajouter le regard externe sur l'école et renforce la capacité d'évaluation. Par loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, un deuxième observatoire a vu le jour, dont la mission est concentrée sur l'évaluation de la qualité d'un seul, mais important système, en l'occurrence celui de l'école luxembourgeoise. L'existence désormais de deux observatoires sous le toit du MENJE apparaît complètement logique dans une perspective historique, mais autant par leurs missions que par un souci d'efficacité, il paraît aujourd'hui avantageux de les rapprocher. Pour ce faire, une structure semblable facilite une collaboration entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire. Au vu des missions actuelles de préparer une politique basée sur les faits, nécessitant de faire face à une masse de données croissante et un besoin d'analyse poussée, à la hauteur de la complexité de la société, la structure de l'Observatoire national de la qualité scolaire (ONQS) s'avère mieux adaptée que la structure actuelle de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, la loi du 13 mars 2018 précisant les missions de l'ONQS opte pour une professionnalisation par la mise en place d'une administration y relative avec des ressources propres notamment en ce qui concerne une équipe d'experts nommés à temps plein.

Une analyse systémique de la qualité scolaire ne s'arrête pas aux portes de l'école. La dimension du contexte spécifique dans lequel évolue le système éducatif luxembourgeois, et plus particulièrement la situation des enfants et des jeunes, constitue une dimension importante du cadre de référence de la qualité scolaire élaboré par l'Observatoire national de la qualité scolaire. Or c'est exactement l'analyse de la situation des enfants et des jeunes qui constitue la mission primordiale de la nouvelle section « enfance et jeunesse ». La nouvelle structure instaurera donc un échange régulier entre les deux sections sur des thèmes communs et les transitions entre les différents systèmes. Un des arguments forts pour réunir les deux observatoires dans une seule loi est la collaboration structurée entre eux grâce à un potentiel non négligeable en termes de synergies. Il va de soi que la situation des enfants et des jeunes est fondamentale pour l'évaluation de la qualité scolaire. En même temps l'école est un système particulier parmi d'autres qui agissent sur le développement des enfants et des jeunes. En réunissant les forces des deux observatoires, une vue plus globale, dans l'esprit du Conseil de l'Europe et de la loi jeunesse pourra être dressée. Des échanges communs réguliers, thématiques et méthodologiques, en seront les garants. Si une collaboration étroite entre les deux observatoires existants sous forme de deux sections dans une même administration est surtout motivée par des soucis d'efficacité, le partage de certaines ressources administratives et communicationnelles ajoute de l'efficacité. L'organisation est à fixer dans un règlement d'ordre interne.

Le présent projet de loi vise donc à renforcer les deux observatoires dans l'exercice de leurs missions en les réunissant dans une structure commune. La création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire signifie un rapprochement concret entre les mondes éducatifs, mais aussi une nouvelle perspective sur les enfants et les jeunes dans la société luxembourgeoise. Au-delà, l'Observatoire est aussi conçu comme un signal, vers la société, de l'importance d'un dialogue en faveur des enfants et des jeunes, inspiré par la promotion de leur bien-être et de la défense de leurs intérêts, que le nouvel observatoire nourrira avec dévouement.

*

⁷ Mémorial A n° 81 du 6 mai 2016, page 1345-doc.parl. 6410

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. L'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 2. Avant l'article 1^{er}, de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, ci-après appelée « loi », il est inséré un chapitre dont l'intitulé est libellé comme suit :
« Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire »

Art. 3. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

- « Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :
- 1° « enfance » :
 - a) les jeunes enfants, les enfants âgés de moins de quatre ans,
 - b) les enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;
 - 2° « jeunesse » : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans ;
 - 3° « situation des enfants et des jeunes » : le contexte relatif à leurs besoins essentiels au bon développement et propres à leur âge ;
 - 4° « qualité scolaire » : le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :
 - a) le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
 - b) leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
 - c) leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux. »

Art. 4. L'article 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 2. (1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».

L'Observatoire comprend deux sections :

- 1° la section « enfance et jeunesse » ;
- 2° la section « qualité scolaire ».

(2) L'Observatoire a pour missions :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

(3) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. »

Art. 5. Après l'article 2 de la même loi, est inséré un chapitre 2 comprenant les articles 3, 3*bis* et 3*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 2 – La section « enfance et jeunesse »

Art. 3. Afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse basées sur les faits, la section « enfance et jeunesse » met en œuvre les missions visées aux points 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 3bis. La section « enfance et jeunesse » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

La section « enfance et jeunesse » établit tous les cinq ans un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur des systèmes y relatifs avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg pour mettre en évidence les besoins du groupe cible ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation des systèmes relatifs à l'enfance et à la jeunesse pour mettre en évidence les réponses apportées à ces besoins ;
- 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 3ter. Pour remplir la mission de la section « enfance et jeunesse », les observateurs y rattachés recueillent et synthétisent les données existantes sur l'enfance et la jeunesse au Luxembourg.

Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Ils analysent et évaluent les faits relatifs à la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et les systèmes agissant sur eux en les positionnant par rapport à la recherche, la pratique et la politique y relative nationales et internationales et en mettant en place un suivi national.

Ils rencontrent des enfants et des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d'institutions, des représentations nationales de jeunes, des représentants des communes et des ministères, des chercheurs, ainsi que les chambres professionnelles en fonction des priorités retenues. Pour pouvoir apprécier les milieux de vie, les observateurs conviennent avec les services concernés des visites exploratoires sur une base volontaire. »

Art. 6. Entre l'article 3 et 4, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« **Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »** »

Art. 7. (1) Avant l'article 4, il est inséré un article 3 quater qui est libellé comme suit :

« Art. 3quater. La section « qualité scolaire » met en œuvre la mission visée sous le point 3 du paragraphe 2 de l'article 2. »

(2) L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er} les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « L'Observatoire établit triannuellement » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » établit tous les cinq ans » ;
- 3° A l'alinéa 2, le point 3 est remplacé par le libellé suivant : « 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'éducation nationale. ».

Art. 8. L'article 5, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1, point 1, les termes « le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée » sont remplacés par les termes « Ecole nationale pour adultes, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- 2° Au paragraphe 1, point 2, les termes « du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée; » sont remplacés par les termes « de l'Ecole nationale pour adultes, des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ; » et le point est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Le paragraphe 1 est complété par un point 3° libellé comme suit : « 3° « élève » : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003

concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ou sur la base de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger. » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « l'Observatoire » sont remplacés par les termes « la section « qualité scolaire » » ;

5° Le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg. ».

Art. 9. Il est inséré entre l'article 5 et 6, de la même loi, un chapitre 4 dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Chapitre 4 – L'organisation de l'Observatoire »

Art. 10. (1) L'article 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant : « L'Observatoire comprend douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections. Les deux sections de l'Observatoire sont dirigées par un chef de section respectif. »

2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

Les termes «, soit parmi les employés de l'État » sont insérés entre le terme « fonctionnaires » et le terme « ayant » et les termes « pendant cinq ans au moins » sont supprimés. Le deuxième alinéa est complété par trois phrases libellées comme suit : « Pour être nommé observateur, il faut posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans au moins un des domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur. Le candidat à la fonction d'observateur peut cumuler plusieurs périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq. »

3° Le troisième alinéa est modifié comme suit :

A la deuxième phrase, les termes « deux chefs de section » sont insérés entre les termes « et sur leur proposition, » et les termes « pour un mandat de » et les termes « et les nomme président et vice-président de l'Observatoire » sont insérés avant le point. Le troisième alinéa est complété par une nouvelle troisième phrase qui est libellée comme suit : « Le président et le vice-président de l'Observatoire alternent leurs fonctions à mi-mandat. ».

4° Au quatrième alinéa les termes « Le président de l'Observatoire » sont remplacés par le terme « Il ». La troisième phrase de l'alinéa 3 ainsi que le quatrième alinéa constituent le nouvel alinéa 4 de l'article 3 de la même loi.

(2) L'article 3, de la même loi, devient le nouvel article 5bis.

(3) Le chapitre 4 comprend le nouvel article 5bis et les articles 6, 7 et 8 de la même loi.

Art. 11. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « et le premier vice-président » sont insérés après le terme « président » et avant le terme « de ». Les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par les termes « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 12. Après l'article 8, de la même loi, est inséré un chapitre 5 comprenant les articles 9 et 10 nouveaux libellés comme suit :

« Chapitre 5 – Communication de données et traitement des données à caractère personnel »

Art. 9. Aux fins de remplir ses missions visées à l'article 2, sont transmises à l'Observatoire les études ou les recherches réalisées à l'initiative de l'État ou subsidiées par lui et concernant les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent.

Art. 10. (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations et les services publics, les communes, les établissements d'en-

seignement, les établissements publics, les personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de ses missions sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

(3) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, seules les données de contact des destinataires nécessaires à une enquête menée par l'Observatoire dans le cadre de ses missions, lui sont transmises par les autorités et personnes morales visées par l'article 10. L'Observatoire utilise ces données uniquement pour une prise de contact avec les destinataires de l'enquête anonyme. Ces données sont supprimées par l'Observatoire endéans les six mois après leur réception. »

Art. 13. La loi est complétée par un chapitre 6 comprenant un article 11 nouveau qui est libellé comme suit :

« Chapitre 6 – Disposition modificative et abrogatoire

Art. 11. L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16. à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Art. 12. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé. »

Art. 14. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet la modification de l'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire en tenant compte de l'extension des missions de l'Observatoire aux domaines de l'enfance et de la jeunesse. Comme les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi précitée du 13 mars 2018 ont pour conséquence que l'intitulé de la loi ne concorde plus avec le dispositif de la loi, le projet de loi propose de modifier l'intitulé de la loi en « loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » qui concorde mieux avec le dispositif de la loi.

Article 2.

L'article 2 introduit l'intitulé du chapitre 1^{er} qui est libellé comme suit : « Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ». Le nouveau chapitre 1^{er} a pour objet de définir certaines notions et de déterminer les missions du nouvel Observatoire.

Article 3.

Le projet de loi a pour objet d'étendre la mission de l'Observatoire qui ne se cantonne plus uniquement dans le domaine de la qualité scolaire, mais qui s'étend aux domaines de l'enfance et de la jeunesse dans toute sa dimension transversale.

L'article 3 du projet de loi introduit un article 1^{er} nouveau dans la loi ayant pour objet de définir les termes « enfance », « jeunesse », « situation des enfants et des jeunes ». La définition de la notion de

« qualité scolaire » qui figure à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire est reprise au point 4 du nouvel article 1^{er} de la loi.

Les définitions des notions d'enfance et de jeunesse s'inspirent des définitions des notions de jeunes enfants, d'enfants scolarisés et des jeunes de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces définitions permettent de mieux cerner la population cible visée par les missions incombant à l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et de tenir compte des besoins spécifiques propres au groupes d'âge auxquels appartiennent les jeunes enfants, les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental et les jeunes.

Le point 1 de l'article 1^{er} de la loi définit la notion d'enfance, qui différencie entre les jeunes enfants, qui vise les enfants non scolarisés âgés de moins de quatre ans et les enfants scolarisés. La notion d'enfants scolarisés vise les enfants soumis à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental.

Le point 2 de l'article 1^{er} de la loi définit la notion de jeunesse, qui vise les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et qui sont âgées de moins de trente ans.

La population est constituée par des personnes qui évoluent entre le monde de l'enfance et l'âge adulte ainsi que les jeunes adultes, qui sont notamment en quête d'une identité, d'une formation, d'un logement ou d'un travail.

Le point 3 de l'article 1^{er} de la loi définit la notion de situation des enfants et des jeunes. Cette notion est comprise dans son acception large et transversale. L'analyse de la situation des enfants et des jeunes faisait partie intégrante de la mission de l'Observatoire de la jeunesse visé par l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, d'où la nécessité de définir cette notion, qui vise la situation des enfants et des jeunes dans le contexte des besoins essentiels relatifs à leur bon développement et propres à leur âge.

Le point 4 de l'article 1^{er} nouveau de la loi reprend la définition de la notion de « qualité scolaire » de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire.

Article 4.

L'article 4 du projet de loi définit la structuration du nouvel Observatoire et détermine l'étendue de ses missions par l'insertion d'un nouvel article 2 dans la loi.

Le paragraphe 1 comprend la dénomination du nouvel Observatoire qui s'appelle désormais « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire », dénomination reflétant l'extension des domaines des missions du nouvel observatoire.

Le paragraphe 1^{er} dudit article 2 reprend la formule type de la création d'une administration précisant que l'Observatoire est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 2 nouveau de la loi détermine la nouvelle structure de l'Observatoire qui se décline désormais en deux sections dont une section « enfance et jeunesse » en charge des missions relatives de l'Observatoire concernant les groupes cibles visés par les domaines de l'enfance et de la jeunesse et une section « qualité scolaire » qui continue à remplir la mission actuelle de l'Observatoire définie à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire.

Le paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi définit les missions de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, ayant pour objet :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Les points 1 et 2 du paragraphe 2 définissent les missions de l'Observatoire par rapport aux domaines de l'enfance et de la jeunesse. Le point 1 reprend la mission qui consiste à analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. Cette analyse de la situation des enfants et des jeunes est fondée sur une approche holistique ayant également pour objet la prise en considération de la dimension des

droits de l'enfant. Le point 2 a pour objet d'évaluer les systèmes agissant sur les enfants et les jeunes. La notion de « système » est prise dans son acception large comportant notamment l'ensemble organisé d'éléments intellectuels, d'idées, de méthodes, de pratiques mais aussi d'institutions, d'organisations et de politiques agissant sur les enfants et les jeunes. La notion de système peut viser notamment le système économique, politique et social agissant sur les enfants et les jeunes. Le point 3 reprend la mission de l'actuel Observatoire sur la qualité scolaire, mission, définie à l'alinéa 2 de l'actuel article 2 de la loi.

Le paragraphe 3 du nouvel article 2 souligne l'indépendance de l'Observatoire consacrée par l'alinéa de l'actuel article 2 de la loi. Il s'ensuit que l'Observatoire est une administration ayant une indépendance dans sa démarche d'évaluation en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Cette indépendance dans la démarche de l'Observatoire est importante pour lui permettre de jeter un regard externe sur les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire. L'indépendance de l'Observatoire est encore soulignée par le fait que c'est sur proposition de l'Observatoire que le ministre arrête annuellement les domaines prioritaires sur lesquels l'Observatoire va porter son regard.

Article 5.

L'article 5 du projet de loi a pour objet d'introduire un chapitre 2 portant sur les attributions de la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire et portant introduction des articles 3, 3bis et 3ter nouveaux de la loi, articles, ayant pour objet de déterminer a. les missions dont la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire est chargée b. les rapports périodiques dont la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire est en charge et c. les outils permettant à la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire d'accomplir ses missions.

L'article 3 énonce les missions dont la section « enfance et jeunesse » est en charge, qui visent les enfants et les jeunes comme population cible et qui ont pour objet d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et d'évaluer les systèmes agissant sur eux et ce dans le cadre d'une approche globale et transversale. Les travaux effectués par la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire servent d'orientation à l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

L'article 3bis précise les rapports à établir par la section « enfance et jeunesse » qui consiste dans l'élaboration d'un rapport annuel et d'un ou de plusieurs rapports thématiques contenant les constats et les recommandations de l'Observatoire sur un ou plusieurs domaines qui ont été déterminés comme étant prioritaires. De même tous les cinq ans la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire établira un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur les systèmes agissant sur eux accompagné des constats et des recommandations de la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Ces rapports, qui sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des Députés sont rendus publics.

L'article 3ter nouveau donne des précisions sur les outils dont se sert la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire pour mener à bien ses missions, à savoir : des enquêtes, des avis, des analyses et des études pour documenter et éclairer les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. L'analyse et l'évaluation des faits caractérisant la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg en les mettant en relation avec les éléments de la recherche, de la pratique et de la politique existant aux niveaux national et international constituent des démarches importantes dans l'exécution des missions par la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Au besoin la section « enfance et jeunesse » peut mener ses propres enquêtes, analyses ou études et émettre ses propres avis sur différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. De même la section « enfance et jeunesse » peut initier, préparer et coordonner des enquêtes, des analyses ou des études sur différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg en coopération avec d'autres partenaires sur ces sujets.

Les rencontres constituent un autre outil important de l'Observatoire pour se documenter et pour mener à bien ses missions. Les rencontres avec les personnes concernées, les parents, les professionnels socio-éducatifs et les directions d'institutions œuvrant en faveur des enfants et des jeunes et les rencontres avec les responsables communaux, les ministères concernés, les chercheurs et les chambres professionnelles constituent autant d'outils permettant à la section « enfance et jeunesse » l'Observatoire de prendre information sur la situation des enfants et des jeunes sur le terrain. De par ses moyens la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire dispose de moyens identiques à ceux de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Article 6.

L'article 6 du projet de loi porte insertion d'un chapitre 3 concernant la section « qualité scolaire » dans la loi.

Article 7.

L'article 7 du projet de loi porte des adaptations nécessaires au texte de loi qui sont le corollaire indispensable à la nouvelle structuration de l'Observatoire en deux sections.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 a pour objet d'insérer un article 3 quater dans la loi qui précise la mission à remplir par la section « qualité scolaire », qui consiste dans l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg, mission, qui correspond à la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi vise des modifications devenues nécessaires à l'article 4 de la loi suite à l'extension des missions de l'Observatoire et à sa réorganisation en deux sections, à savoir une section « enfance et jeunesse » et une section « qualité scolaire ».

Le point 1 du paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi a pour objet de remplacer la notion « Observatoire » par la notion de « section « qualité scolaire » » au premier alinéa de l'article 4 de la loi, comme l'article 4 de la loi traite de l'établissement des rapports à établir par la section « qualité scolaire » de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

Le point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi vise à augmenter l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire de trois ans à cinq ans, pour mieux tenir compte de l'évolution et de l'expérience acquise dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et, au-delà, des aspects de la gouvernance dans ces trois domaines.

Le point 3 du paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi a pour objet de modifier le point 3 du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi visant le troisième volet du rapport national sur le système scolaire. En effet, le nouveau libellé du point 3 permet une plus grande ouverture en ce qui concerne l'approche prospective du rapport que celui formulé initialement.

Article 8.

L'article 8 du projet de loi apporte des modifications par rapport à l'article 5 de la loi.

Le point 1 de l'article 8 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications par rapport à la définition de la notion « école » figurant au point 1 du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi. Ces modifications ont pour objet de tenir compte de la terminologie utilisée par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire utilisant la notion de « Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » au lieu de la terminologie de « Centre de logopédie », de « Centres de l'éducation différenciée ». L'Ecole nationale pour adultes est également ajouté dans l'énumération comme elle rentre aussi dans le champ d'application *ratione materiae* de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Le point 2 de l'article 8 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications par rapport à la notion de « directeur » figurant au point 2 du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi. Ces modifications tiennent compte de la terminologie utilisée par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire utilisant la notion de « Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » au lieu de la terminologie de « Centre de logopédie » et de « Centres de l'éducation différenciée ». Pour ce qui est de la notion de « directeur », l'Ecole nationale pour adultes est également ajouté dans l'énumération comme elle rentre aussi dans le champ d'application *ratione materiae* de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Le point 3 de l'article 8 du projet de loi a pour objet d'introduire la notion d' « élève » comme nouveau point 3 au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi, comme l'élève constitue la population cible de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire. La notion « élève » s'inspire de la définition fournie par l'article 1^{er} point 1 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves en tenant compte des modifications légales intervenues impactant sur la dénomination de l'enseignement ou des institutions dont l'élève peut faire partie. Ainsi les notions d'enseignement secondaire et secondaire technique sont remplacées par la notion d'enseignement secondaire. En effet la notion de « l'enseignement secondaire » comprend à la

fois l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général ainsi que la formation professionnelle⁸. Les références relatives aux notions de « l'éducation différenciée » et de « la logopédie » sont remplacés par la notion de « Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Dans la mesure où le champ d'application *ratione materiae* de la loi sur l'observatoire inclut les élèves inscrit à l'École nationale pour adultes et comme cette dernière est régie par une loi autonome, il convient d'intégrer la référence faite à la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes⁹ dans la définition de la notion d'élève donnée dans le cadre de la présente loi.

Le point 4 de l'article 8 du projet de loi a pour objet de remplacer la notion d'Observatoire par celle de la section « qualité scolaire » à l'article 2 de l'article 5 de la loi, comme le paragraphe 2 a trait aux outils utilisés par la section « qualité scolaire » de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

Le point 5 de l'article 8 du projet de loi a pour objet de compléter le paragraphe 2 alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi par une phrase traitant de l'extension des outils à la section « qualité scolaire ». L'extension des outils au bénéfice de la section « qualité scolaire » lui donne au besoin la faculté de mener ses propres enquêtes, analyses ou études et d'émettre ses propres avis sur différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg ou bien d'initier, de préparer et de coordonner des enquêtes, analyses ou études sur différents aspects de la qualité scolaire en coopération avec d'autres partenaires sur ce sujet.

Article 9.

L'article 9 a pour objet l'introduction d'un nouveau chapitre 4 dans la loi portant sur l'organisation de l'Observatoire.

Article 10.

L'article 10 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à l'article 3 de la loi et de regrouper l'ensemble des articles visant l'organisation de l'Observatoire.

Le paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à l'article 3 de la loi qui vise l'organisation de l'Observatoire et la nomination des observateurs par le Grand-Duc.

Le point 1 du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi fixe le nombre à douze observateurs. En raison de l'extension des missions de l'observatoire le nombre des observateurs est augmenté de 4 observateurs. Les douze observateurs du nouvel Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire sont également répartis parmi les deux sections de l'Observatoire nouvellement constitué. Chaque section de l'Observatoire a un chef de section.

Le point 2 du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi ayant pour objet d'étendre le pool du personnel qualifié à partir duquel les observateurs peuvent être recrutés. Ainsi les observateurs peuvent être recrutés non seulement parmi les fonctionnaires d'État et les candidats du secteur privé, mais également parmi les

8 Art. 1bis de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées : (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) ; 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

9 L'article 1^{er} de la loi dispose : « est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants » Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants: – qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire (...)2 organisé dans les lycées; – qui ne trouvent pas de place d'apprentissage; – qui ont quitté l'enseignement secondaire (...)2 sans avoir obtenu ni diplôme de fin d'études secondaires (...)2, ni diplôme de technicien, ni diplôme d'aptitude professionnelle; – qui ne dépassent pas l'âge de trente ans. Toutefois, la limite d'âge ne vaut pas pour les apprenants engagés dans des voies de formation organisées dans le cadre de la formation des adultes, y inclus l'apprentissage pour adultes. L'École est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

employés d'État classé à la catégorie de traitement A, rubrique « enseignement » ou rubrique « administration générale ».

De même pour ce qui est de la condition relative à l'expérience acquise, il importe que le candidat à la fonction d'observateur ait acquis au moins une expérience quinquennale dans au moins un des trois domaines de l'Observatoire, et ce indépendamment du statut professionnel auquel il appartient. De même, il convient de préciser qu'un candidat à la fonction d'observateur peut cumuler des périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. La notion de statut vise les différents régimes professionnels ou contrats de travail applicables au cours de la vie professionnelle du candidat à la fonction d'observateur. La seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi ayant trait à la détermination du minimum du nombre d'observateurs du sexe sous-représenté est ajoutée à la fin du deuxième alinéa du nouvel article 5 bis de la loi. En raison de l'augmentation du nombre des observateurs de huit à douze, le nombre minimum des observateurs issus du sexe sous-représenté est adapté en conséquence. Il est augmenté de trois à cinq observateurs.

Par ailleurs en raison de la répartition de l'observatoire en deux sections, il est précisé au point 3 du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi que le ministre désigne deux chefs de section sur proposition des observateurs. Il s'ensuit que la désignation des deux chefs de section ne se fait pas arbitrairement mais sur proposition des observateurs de la section concernée. Comme l'Observatoire est une administration relevant de la tutelle du ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il importe que la nomination de son chef d'administration et de son adjoint se fasse par le ministre de tutelle, d'où la précision selon laquelle le ministre procède à la nomination des fonctions de président et de vice-président parmi les chefs de section. Par ailleurs il est précisé que les fonctions de président et de vice-président de l'Observatoire alternent à mi-mandat.

Le point 4 du paragraphe 1 de l'article 10 du projet de loi a pour objet de regrouper la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi et le quatrième alinéa du même article dans un paragraphe 4 nouveau.

Le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi précise que l'article 3 de la loi devient le nouvel article 5bis de la loi afin de permettre le regroupement des articles 5bis, 6 7 et 8 de la loi ayant tous trait à l'organisation de l'Observatoire.

Le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de loi a pour objet de regrouper l'ensemble des articles sous le chapitre 4 ayant trait à l'organisation de l'Observatoire.

Article 11.

L'article 11 du projet de loi a pour objet de remplacer la notion d'Observatoire par celle d'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, nouvelle dénomination de l'Observatoire.

Article 12.

L'article 12 du projet de loi porte introduction du chapitre 5 relatif au traitement des données à caractère personnel dans la loi portant introduction de deux articles 9 et 10 nouveaux dans la loi, afin de permettre à l'Observatoire d'avoir accès à l'ensemble des rapports, des études et des recherches commandités par l'État concernant les enfants et les jeunes et d'avoir accès sur sa demande à des données sous une forme pseudonymisée afin de lui permettre la mise en œuvre de ses outils pour lui permettre de réaliser ses missions.

A défaut pour l'Observatoire d'avoir accès à ces mines d'information, il lui sera difficile sinon impossible d'exécuter ses missions telles que définies à l'article 2 de la loi.

L'article 9 nouveau de la loi donne accès à l'Observatoire à toutes les études ou recherches qui sont réalisées à l'initiative de l'État ou subsidiées par lui et qui concernent les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent. La notion d'acteur éducatif comprend le personnel enseignant et d'encadrement des enfants et des jeunes qui intervient dans le cadre de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La notion d'environnement éducatif est à prendre dans son acception large comprenant l'espace public dans lequel évoluent les enfants, les jeunes et les acteurs éducatifs. En effet, il se peut que selon les attributions des ministères, plusieurs ministères soient en charge de différents aspects qui intéressent les domaines de l'enfance, de la jeunesse ou de la qualité scolaire. Il importe que ces études soient transmises à l'Observatoire pour que ce dernier puisse à partir de ces informations compléter ses analyses et recherches en vue

d'aboutir à des recommandations tendant à améliorer la situation des enfants et des jeunes dans la société et dans le cadre de leur scolarité.

L'article 10 nouveau de la loi traite de l'accès de l'Observatoire aux données à caractère personnel rentrant dans le domaine de ses missions et qui sont détenues par d'autres responsables de traitement. Afin de permettre la réalisation de ses missions, l'Observatoire a besoin d'accéder aux données détenues par d'autres responsables de traitement qui possèdent des données dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et sur l'enseignement.

Dans ce contexte, il convient de préciser a. que l'accès de l'Observatoire à ces données ne concernent que celles qui se trouvent en relation avec les missions de l'Observatoire et qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions (principes de nécessité et de minimisation des données) b. que le traitement de ces données doit se faire dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel c. que la transmission de ces données se fasse sous une forme pseudonymisée et d. que la transmission de ces données se fait sur la demande de l'Observatoire qui précisera en quoi les données demandées par l'Observatoire sont en rapport avec l'exécution de ses missions légales.

La pseudonymisation¹⁰ est un traitement de données personnelles réalisé de manière qu'on ne peut plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire. En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. De cette manière, le responsable de traitement initial des données à caractère personnel, qui à lui seul peut retracer l'origine de ces données, n'a pas besoin de transmettre directement les données à caractère personnel à l'Observatoire mais sous une forme pseudonymisée. La pseudonymisation, qui est un procédé souvent utilisé en matière de recherche scientifique, permet ainsi de limiter les risques liés aux traitements des données à caractère personnel.

Le paragraphe 1 de l'article 10 énumère les organismes pouvant faire l'objet d'une demande motivée de transmission des données de la part de l'Observatoire. La transmission de ces données qui se réalise sous une forme pseudonymisée est de droit, comme elle se réalise au profit de l'Observatoire qui dans le cadre de ses missions de service public agit dans l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes ou dans l'intérêt de la qualité scolaire.

Pour ce qui est des organismes visés par la provenance des données, la notion d'établissement d'enseignement¹¹ vise également les écoles privées au Grand-Duché de Luxembourg. La notion d'administration publique et de service public vise les écoles publiques des différents ordres d'enseignement y compris la formation professionnelle ainsi que les ministères et les administrations de l'État. La notion d'établissement public englobe l'Université de Luxembourg, de même que tous les autres établissements publics créés en vertu d'une loi. La notion des personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement englobent notamment les prestataires de services en charge de l'accueil, de l'hébergement, du placement ou de la prise en charge des enfants et des jeunes, les prestataires de services aux enfants et aux jeunes notamment dans le domaine des prestations de l'aide à l'enfance et à la famille, les associations des jeunes, les associations des parents et d'élèves, les associations des élèves ou des étudiants etc.

Le paragraphe 2 de l'article 10 précise que les données transmises à l'Observatoire ne peuvent être utilisées aux fins et pour le compte des missions légales de ce dernier.

Le paragraphe 3 vise le cas particulier des enquêtes menées par l'Observatoire. Au cas où il n'existe pas de données dans le cadre du projet que l'Observatoire a lancé en exécution de l'une de ses missions, l'Observatoire doit être en mesure d'organiser une enquête qui constitue par ailleurs l'un de ses outils. A cette fin l'Observatoire a besoin d'entrer en contact avec les destinataires de son enquête, auquel cas l'Observatoire aura besoin de la communication des données à caractère personnel permettant d'identifier les destinataires de son enquête. Le paragraphe 3 de l'article 10 a pour objet de préciser que l'Observatoire ne peut utiliser ces données qu'aux seules fins de la prise de contact des destinataires et sous réserve de l'obligation qui lui est faite de détruire ces données à caractère personnel endéans

10 Définition tirée du rapport CNIL sur l'anonymisation des données à caractère personnel du 19 mai 2020, de même que les considérants 26, 28 et 29 du RGPD et définition de la pseudonymisation donnée à l'article 4 point 5 du RGPD.

11 L'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé utilise la notion d'enseignement privé.

les six mois de la réception de l'enquête par l'Observatoire. L'enquête en question est une enquête anonyme, c'est-à-dire que les données recensées ne permettent pas d'identifier le destinataire.

Article 13.

L'article 13 du projet de loi a pour objet de compléter la loi par l'insertion d'un chapitre 6 portant l'intitulé « Chapitre 6 – Disposition modificative et abrogatoire » portant insertion des articles 11 et 12 nouveaux dans la loi.

L'article 11 nouveau de la loi a pour objet de permettre au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves à l'Observatoire lorsque ce dernier agit dans le cadre de l'exercice de ses missions et compte tenu des finalités légales pour lesquelles cette base des données a été créée et qui sont spécifiées à l'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

L'article 12 nouveau de la loi a pour objet d'abroger l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui crée l'Observatoire de la jeunesse. L'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse devient superfétatoire du fait de l'intégration des domaines de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre du nouvel Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

Article 14.

Sans commentaire.

*

TEXTE COORDONNE

~~Loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire.~~

~~Loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire~~

~~Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire~~

~~Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par « qualité scolaire » le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :~~

- ~~1° le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;~~
- ~~2° leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;~~
- ~~3° leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux.~~

~~Au sens de la présente loi, on entend par :~~

- ~~1° « enfance » :~~
 - ~~a) les jeunes enfants, les enfants âgés de moins de quatre ans,~~
 - ~~b) les enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;~~
- ~~2° « jeunesse » : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans ;~~
- ~~3° « situation des enfants et des jeunes » : le contexte relatif à leurs besoins essentiels au bon développement et propres à leur âge ;~~
- ~~4° « qualité scolaire » : le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :~~
 - ~~a) le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;~~
 - ~~b) leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;~~
 - ~~c) leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux.~~

Art. 2. ~~Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».~~

~~Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.~~

~~L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.~~

(1) ~~Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».~~

~~L'Observatoire comprend deux sections :~~

- ~~1° la section « enfance et jeunesse » ;~~
- ~~2° la section « qualité scolaire ».~~

(2) ~~L'Observatoire a pour missions :~~

- ~~1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;~~
- ~~2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;~~
- ~~3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.~~

(3) ~~L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.~~

Chapitre 2 – La section « enfance et jeunesse »

Art. 3. Afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse basées sur les faits, la section « enfance et jeunesse » met en œuvre les missions visées aux points 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 3bis. La section « enfance et jeunesse » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

La section « enfance et jeunesse » établit tous les cinq ans un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur des systèmes y relatifs avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg pour mettre en évidence les besoins du groupe cible ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation des systèmes relatifs à l'enfance et à la jeunesse pour mettre en évidence les réponses apportées à ces besoins ;
- 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 3ter. Pour remplir la mission de la section « enfance et jeunesse », les observateurs y rattachés recueillent et synthétisent les données existantes sur l'enfance et la jeunesse au Luxembourg.

Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Ils analysent et évaluent les faits relatifs à la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et les systèmes agissant sur eux en les positionnant par rapport à la recherche, la pratique et la politique y relative nationales et internationales et en mettant en place un suivi national.

Ils rencontrent des enfants et des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d'institutions, des représentations nationales de jeunes, des représentants des communes et des ministères, des chercheurs, ainsi que les chambres professionnelles en fonction des priorités retenues. Pour pouvoir apprécier les milieux de vie, les observateurs conviennent avec les services concernés des visites exploratoires sur une base volontaire.

Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs ». Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.

Les observateurs sont choisis soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelors ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3^{quater}. La section « qualité scolaire » met en œuvre la mission visée sous le point 3 du paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 4. L'Observatoire La section « qualité scolaire » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire La section « qualité scolaire » établit tous les cinq ans triennuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Éducation nationale ;
- 3° ~~une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'éducation nationale.~~

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 5. (1) Au sens du présent article, on entend par :

- 1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre national de formation professionnelle continue, ~~le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée l'Ecole nationale pour adultes, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée~~ et le centre socio-éducatif de l'État ;
- 2° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre national de formation professionnelle continue, ~~de l'Ecole nationale pour adultes, du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée~~ des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et du centre socio-éducatif de l'État. ;

3° « élève » : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé ou sur la base de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire la section « qualité scolaire », les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg. Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire La section « qualité scolaire » analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire La section « qualité scolaire » arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs attachés à la section « qualité scolaire » rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire la section « qualité scolaire » concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats.

Chapitre 4 – L'organisation de l'Observatoire

Art. 3 5bis. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs ». Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.

L'Observatoire comprend douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections. Les deux sections de l'Observatoire sont dirigées par un chef de section respectif.

Les observateurs sont choisis soit parmi les fonctionnaires, soit parmi les employés de l'État ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelier ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre. Pour être nommé observateur, il faut posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans au moins un des domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur. Le candidat à la fonction d'observateur peut cumuler plusieurs périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq.

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, deux chefs de section pour un mandat renouvelable de trois ans et demi et les nomme président et vice-président de l'Observatoire. Le président et le vice-président de l'Observatoire alternent leurs fonctions à mi-mandat.

Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire. Le président de l'Observatoire Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Art. 6. Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 7. Lorsque l'observateur est issu du secteur public, il est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction d'observateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

L'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le ministre choisit et nomme le premier président ~~et le premier vice-président de l'Observatoire de la qualité scolaire~~ ~~l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire~~ parmi les observateurs déjà nommés par le Grand-Duc sans qu'il doive attendre la nomination de tous les membres de l'Observatoire.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

Chapitre 5 – Communication de données et traitement des données à caractère personnel

Art. 9. Aux fins de remplir ses missions visées à l'article 2, sont transmises à l'Observatoire les études ou les recherches réalisées à l'initiative de l'État ou subsidiées par lui et concernant les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent.

Art. 10. (1) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations et les services publics, les communes, les établissements d'enseignement, les établissements publics, les personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de ses missions sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

(3) En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, seules les données de contact des destinataires nécessaires à une enquête menée par l'Observatoire dans le cadre de ses missions, lui sont transmises par les autorités et personnes morales visées par l'article 10. L'Observatoire utilise ces données uniquement pour une prise de contact avec les destinataires de l'enquête anonyme. Ces données sont supprimées par l'Observatoire endéans les six mois après leur réception.

Chapitre 6 – Disposition modificative et abrogatoire

Art. 11. L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16. à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Art. 12. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi vise à renforcer les deux observatoires « qualité scolaire » et « enfance jeunesse » dans l'exercice de leurs missions en les réunissant dans une structure commune.

Les buts en sont une approche globale renforcée, une réponse aux besoins accrus en information de la part du Gouvernement, une meilleure efficacité par une collaboration renforcée entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ainsi qu'une efficience accrue par le partage d'un certain nombre de ressources. Une structure semblable facilite une collaboration entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire. Au vu des missions actuelles de préparer une politique basée sur les faits, nécessitant de faire face à une masse de données croissante et un besoin d'analyse poussée, à la hauteur de la complexité de la société, la structure de l'Observatoire national de la qualité scolaire (ONQS) s'avère mieux adaptée que la structure actuelle de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En effet, la loi du 13 mars 2018 précisant les missions de l'ONQS opte pour une professionnalisation par la mise en place d'une administration y relative avec des ressources propres notamment en ce qui concerne une équipe d'experts nommés à temps plein.

Aux postes d'observateurs existants s'ajoutent 4 postes supplémentaires de la catégorie de traitement A1, sous le statut de fonctionnaire. En supposant à terme une rémunération moyenne à l'échelon 455, le calcul se base sur $455 \times 4 = 1.820$ points indiciaires.

1) Nombre-indice mai 2021: 834,76	
2) Valeur mensuelle du point indiciaire: 2,4173333 (2,2889833 pour l'allocation de fin d'année)	
3) Taux des cotisations sociales: 5,30%	
4) Glissement des carrières: 2 %	
5) Allocation de repas ; montant brut annuel : 2.558,16	
a) Rémunérations de base: $1.820,00 \times 1,02 \times 2,4173333 \times 12 \times 8,3476$	= 449.522,02 euros
b) Allocations de fin d'année : $1.820,00 \times 1,02 \times 2,2889833 \times 8,3476$	= 35.471,19 euros
c) Charges sociales patronales : $484.993,21 \times 0,0530$	= 25.704,64 euros
d) Allocations de repas : $4 \times 2.558,16$	= 10.232.64 euros
Total:	520.930,49 euros.

Locaux : Dans l'hypothèse que l'Observatoire pourra bénéficier de locaux dans les structures de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il suffit de prévoir des frais de bureau de 125 euros par mois, c.-à-d. 1.500 euros par année.

Dans le cadre de sa mission, l'Observatoire peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. L'Observatoire dispose à cette fin d'un budget de 50.000 euros supplémentaire par année.

Coût supplémentaire total : 572.430,496 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et 3° portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Jean Marie Wirtgen, Manuel Achten
Tél :	2476-5256 Jean-Marie Wirtgen – 2478-6534 Manuel Achten – 2478-6520 Patrick Thoma
Courriel :	manuel.achten@men.lu; jean-marie.wirtgen@ongs.lu
Objectif(s) du projet :	Extension des missions de l'Observatoire de la qualité scolaire
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	21 mai 2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Observatoire de la qualité scolaire
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Données concernant les élèves dans le cadre de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves et les données pseudonymisées concernant les enfants et les jeunes. Voir articles 12 et 13 du projet de loi.
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
La dernière phrase du second alinéa du nouvel article 5bis (article 10 du projet de loi) met en place une action positive, tenant compte de l'augmentation du nombre des observateurs du nouvel Observatoire, qui consiste dans l'exigence légale selon laquelle le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
la notion de sexe sous-représenté est une notion neutre.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7893/02

N° 7893²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification****1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire;****2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (27.9.2021)	1
2) avis de la Chambre des Métiers (27.9.2021)	3
3) Avis de la Chambre de Commerce (24.9.2021)	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.9.2021)

1. Par la lettre en date du 24 août 2021, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

2. Le projet de loi sous avis, vise à renforcer les deux observatoires « qualité scolaire » et « enfance jeunesse » dans l'exercice de leurs missions en les réunissant dans une structure commune nommée l'« Observatoire national de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Qualité scolaire ».

Les objectifs sont de donner à cette structure les moyens d'appréhender les questions relatives aux domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, par une approche globale, de satisfaire aux besoins accrus en information de la part du Gouvernement, de démontrer une meilleure efficacité par une collaboration renforcée ainsi qu'une efficacité accrue par le partage d'un certain nombre de ressources.

Les missions de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, sont :

- l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Grand-Duché de Luxembourg

Observations sur le fond

3. La CSL approuve le rapprochement des deux observatoires, rapprochement qui contribue à une approche holistique du gouvernement de l'encadrement et de l'accompagnement de l'enfant.

4. La CSL apprécie la volonté du législateur d'étendre le pool du personnel qualifié à partir duquel les observateurs peuvent être recrutés, à savoir non seulement parmi les fonctionnaires d'État et les candidats du secteur privé, mais également parmi les employés d'État.

5. La CSL voit d'un œil favorable que les indemnités des observateurs soient plus transparentes et égalitaires que l'observateur soit un salarié privé, un employé de l'État ou un fonctionnaire. Cependant, la CSL constate que ce n'est pas le cas pour d'autres observatoires nationaux tel que l'observatoire de la formation et demande que ce modèle d'indemnités soit harmonisé afin d'assurer l'équité entre ces mêmes structures.

6. La CSL salue enfin qu'une approche prospective soit introduite (nouveau libellé du point 3 du paragraphe 2 de l'article 7), une posture fondamentale dans le monde d'aujourd'hui où les évolutions sont constantes et de plus en plus rapides.

7. La CSL se réjouit que certaines des remarques qu'elle avait émises dans son avis du 17 mars 2017 relatif au projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, aient été entendues notamment :

- *Des précisions apportées aux missions et aux ressources à disposition de l'Observatoire.*
- *L'indépendance conférée à l'Observatoire pour contractualiser des collaborations, ou faire intervenir un expert externe.*
- *La légitimité conférée à l'Observatoire pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel par son enregistrement dans la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.*

8. La CSL regrette toutefois que le législateur n'ait pas travaillé à plus de neutralité pour cette structure qui se trouve toujours sous la tutelle du Ministère, neutralité qui dès lors reste questionnable. L'Observatoire est amené à porter un regard critique sur les mesures du Ministère.

La CSL constate avec regret que les sujets traités et les recommandations pertinentes émises dans ces rapports n'aient pas donné lieu à plus de débats au sein du gouvernement et des parties prenantes.

La CSL demande que les rapports produits par l'Observatoire tels que les rapports datés de juillet 2020 sur « Le rôle de l'Éducation dans la préparation des jeunes aux défis du 21^e siècle » et « Le bilan d'évaluation systémique de l'Éducation au Luxembourg » soient à l'avenir publiquement présentés.

9. La CSL regrette, comme elle l'avait fait en 2017, qu'il ne soit pas mentionné que les méthodologies d'études et d'analyse soient coconçues ou validées par un organe compétent, telle que l'Université de Luxembourg.

Pour la CSL, cette démarche est essentielle pour garantir la qualité des études menées.

10. La CSL demande des précisions quant à la répartition des observateurs entre les deux sections de l'Observatoire. En effet, le texte prévoit qu'en raison de l'extension des missions de l'observatoire, le nombre des observateurs soit augmenté de 4 observateurs. Cependant, il est précisé que les douze observateurs soient également répartis parmi les deux sections de l'Observatoire nouvellement constitué, soit 6 observateurs par section. Or l'ancien Observatoire comptait 8 observateurs pour remplir ses missions.

La CSL s'interroge si les moyens donnés à la section « Qualité scolaire » sont encore suffisants pour remplir les objectifs qui lui sont assignés.

11. La CSL demande que la durée des mandats du président et du vice-président soit précisée dans l'article 10 du projet de loi de manière claire et non équivoque. En effet, le texte précise que les Observateurs ont un mandat de 7 années, que le Président et le Vice-président sont nommés pour 3,5 années, et enfin que le Président et le Vice-président s'interchangent à mi-mandat soit après 1 an et 9 mois.

Si notre compréhension du texte est exacte, la CSL s'interroge sur l'adéquation entre les objectifs et le temps à disposition du Président pour les remplir.

12. La CSL tient à préciser comme dans son avis du 17 mars 2017, que les résultats des activités menées par l'Observatoire, ne doivent en aucun cas mener à des sanctions allant à l'encontre des écoles, des enseignants et des élèves.

Sous réserve des observations et des précisions mentionnées ci-dessus, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 27 septembre 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.9.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers approuve l'intégration de l'« Observatoire de l'enfance et de la jeunesse » tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans le cadre de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un « Observatoire national de la qualité scolaire » pour devenir « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Elle plaide en faveur de cinq observateurs à temps plein par section (section « enfance et jeunesse » et section « qualité scolaire »), sachant que les observateurs bénéficient de collaborateurs en vue de l'accomplissement des missions définies. Elle souligne qu'un équilibre entre les travaux réalisés par les deux sections devra être recherché, ceci par le biais des « chefs de section respectif », étant donné que la collaboration structurée entre les deux sections devrait créer un potentiel non négligeable en termes de synergies.

Elle propose par ailleurs que le rapport national au niveau de chacune des deux sections soit établi, non pas tous les cinq ans comme prévu dans le projet de loi (« sur le système scolaire » pour la section « qualité scolaire » et « sur la situation des enfants et des jeunes » pour la section « enfance et jeunesse »), mais tous les deux ans, tout en visant la publication d'un rapport plus concis, en ce qui concerne le descriptif de la situation, et en se concentrant sur une thématique spécifique prioritaire.

*

Par sa lettre du 24 août 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif d'intégrer l'« Observatoire de l'enfance et de la jeunesse » (ci-après « OEJ ») tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans le cadre de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un « Observatoire national de la qualité scolaire » (ci-après « ONQS ») pour devenir « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » (ci-après « l'Observatoire »). Il s'agit, dès lors, de réunir les deux observatoires existants dans une structure commune. Selon l'exposé des motifs, les buts du projet de loi sont « *une approche globale consolidée, une réponse aux besoins accrus en information de la part du Gouvernement, une meilleure efficacité par une collaboration renforcée entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ainsi qu'une efficacité accrue par le partage d'un certain nombre de ressources* ».

La Chambre des Métiers marque son accord avec les buts poursuivis par le projet de loi sous avis et plus particulièrement celui concernant la recherche d'une efficacité accrue via le partage de res-

sources. Ainsi, les auteurs ont opté de se baser sur la structure de l'ONQS, qui « *s'avère mieux adaptée* » que la structure actuelle de l'OEJ, sachant que l'ONQS par le biais de sa loi de base de 2018 vise, depuis ses débuts, une professionnalisation de son activité par la mise en place d'une administration avec des ressources propres et une équipe d'experts nommés à temps plein. L'Observatoire sera ainsi organisé en deux sections, avec, d'une part, une section « enfance et jeunesse » et, d'autre part, une section « qualité scolaire ». La nouvelle structure instaurera un échange régulier entre les deux sections sur des thèmes communs et les transitions entre les deux systèmes, à savoir l'éducation non-formelle et l'éducation formelle.

La création d'un Observatoire unique signifie un rapprochement concret entre les lieux éducatifs, mais aussi une « *nouvelle perspective sur les enfants et les jeunes dans la société luxembourgeoise* ». Selon les auteurs du présent projet de loi, l'Observatoire est conçu comme un « *signal, vers la société, de l'importance d'un dialogue en faveur des enfants et des jeunes, inspiré par la promotion de leur bien-être et de la défense de leurs intérêts* ».

L'analyse de la situation des enfants et des jeunes constituera la mission primordiale de la nouvelle section « enfance et jeunesse ». L'école étant un système particulier parmi d'autres agissant sur le développement des enfants et des jeunes, l'analyse précitée devra également constituer un volet important du cadre de référence de la qualité scolaire du futur Observatoire. Il est à noter que le contexte spécifique dans lequel évolue le système éducatif luxembourgeois est actuellement étudié par l'ONQS.

La Chambre des Métiers se limite à quelques réflexions et remarques ponctuelles concernant l'Observatoire en question.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. L'organisation de l'Observatoire

D'après le point 1^o de l'article 10 paragraphe (1), l'Observatoire comprend « *douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections* », à savoir six observateurs pour la section « enfance et jeunesse » et six observateurs pour la section « qualité scolaire ». Par référence à son avis du 15 février 2017 sur le projet de loi portant création d'un Observatoire de la qualité scolaire (Réf. : 17-10a), la Chambre des Métiers réitère sa remarque d'antan que le nombre total d'observateurs lui semble excessif. Dès lors, elle plaide en faveur de cinq observateurs à temps plein par section au maximum, sachant que les observateurs bénéficient de collaborateurs en vue de l'accomplissement des tâches dévolues.

2.2. L'efficacité et la qualité des travaux de l'Observatoire

En réunissant les forces des deux observatoires, une vue plus globale des deux mondes de l'éducation pourra être dressée. A cette fin, le partage des ressources administratives visera à augmenter l'efficacité de l'Observatoire nouveau qui se basera sur des échanges thématiques et méthodologiques réguliers. Toutefois, les détails de l'organisation seront à fixer dans un règlement d'ordre interne.

La Chambre des Métiers tient à souligner qu'un équilibre entre les travaux réalisés par les deux sections devra être recherché, ceci par le biais des « *chefs de section respectif* », choisis par le ministre parmi les observateurs, sur leur proposition. Ces chefs de section, qui auront le titre de « président » et de « vice-président » de l'Observatoire, seront nommés pour un mandat renouvelable de trois ans et demi et alterneront leurs fonctions à mi-mandat. La Chambre des Métiers est d'avis que la mission de l'actuel ONQS qui porte sur l'évaluation et la supervision de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif devra être mise en œuvre dans un esprit identique dans l'Observatoire réagencé.

La collaboration structurée entre les deux sections devrait créer un potentiel non négligeable en termes de synergies, de sorte, qu'à l'avenir, il sera essentiel de garantir un niveau qualitatif et prospectif élevé au niveau des analyses, des enquêtes et des études, ainsi que des avis à émettre.

La Chambre des Métiers note le coût supplémentaire total d'environ 572.000 euros induit par l'augmentation du nombre d'observateurs de huit à douze. Tout en rappelant la remarque détaillée au point 2.1. ci-avant, elle considère que le budget global substantiel de l'Observatoire nouveau devra être le reflet d'un travail qualitatif et durable.

2.3. La périodicité de publication des rapports de l'Observatoire

D'après l'article 2, l'Observatoire travaille « *en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations* ». Dans cette logique, l'Observatoire propose, d'un côté, des thématiques au ministre qui arrête annuellement les domaines qui sont prioritaires et, d'un autre côté, un rapport national au niveau de chacune des deux sections, qui est établi, non plus triennuellement comme maintenant, mais tous les cinq ans (« sur le système scolaire » pour la section « qualité scolaire » et « sur la situation des enfants et des jeunes » pour la section « enfance et jeunesse »).

La Chambre des Métiers critique la périodicité choisie au niveau des deux rapports nationaux prévus par la loi. Elle se pose la question de savoir quelle sera à l'avenir la valeur ajoutée d'un rapport national qui n'est publié que tous les cinq ans, sachant que le monde de l'éducation non-formel et formel évolue rapidement et que chaque Gouvernement ne sera confronté qu'une seule fois au cours d'une législature à une publication de fond présentant l'état des lieux du système scolaire et de la situation des enfants et des jeunes.

Dès lors, la Chambre des Métiers fait appel aux auteurs de raccourcir la périodicité à deux ans tout en visant la publication d'un rapport très concis, en ce qui concerne le descriptif de la situation, et qui se concentre sur une ou plusieurs thématiques spécifiques prioritaires.

*

Sous la réserve de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 27 septembre 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.9.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'intégrer l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, dans le cadre de la loi du 13 mars 2018 portant création de l'Observatoire national de la qualité scolaire pour devenir l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (ci-après « l'Observatoire »).

En bref

- La Chambre de Commerce approuve une collaboration renforcée et une efficacité augmentée dans le monitoring du système éducatif telles qu'envisagées par le Projet.
- La Chambre de Commerce regrette que l'opportunité n'ait pas été saisie par le Projet pour davantage placer la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants au cœur des analyses menées par l'Observatoire.
- Dans l'intérêt d'un écosystème cohérent, les interactions de l'Observatoire avec d'autres acteurs nationaux du même domaine auraient pu être clarifiées.
- La Chambre de Commerce n'approuve pas l'augmentation de l'intervalle de parution de trois à cinq ans du rapport national sur le système scolaire.
- L'augmentation de l'effectif de l'Observatoire n'est pas en ligne avec l'objectif d'une efficacité renforcée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet vise à faire émerger une approche globale et holistique dans l'analyse des conditions de vie des enfants et des jeunes et à créer des synergies pour apporter une réponse efficace à un besoin croissant en informations de la part du Gouvernement pour orienter les politiques sur base d'un regard plus nuancé concernant la situation des enfants et des jeunes. Suivant les auteurs du Projet, le rapprochement des deux structures suit la logique d'une coopération renforcée entre les domaines de l'éducation formelle et non-formelle telle que réalisée en 2013, d'un point de vue structurel, à travers la fusion du département de l'éducation nationale et du département de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la création du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ainsi, le Projet détermine la nouvelle structure de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, qui se décline désormais en deux sections, une section « enfance et jeunesse » et une section « qualité scolaire » et dont les missions comprennent « 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ; 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ; 3° l'évaluation systématique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg. »

D'emblée la Chambre de Commerce soulève qu'elle partage la vision des responsables politiques quant à la nécessité de renforcer les collaborations dans le cadre des analyses relatives au système éducatif luxembourgeois compte tenu des nombreux défis auxquels notre pays doit faire face dans l'intérêt de l'avenir de nos générations futures. Sans entrer dans le détail des enjeux du système, il convient néanmoins de rappeler l'importance de continuer à œuvrer pour un système éducatif plus résilient et durable où l'impact sur la performance des élèves, notamment du contexte socio-économique des enfants, voire de la langue parlée par les enfants à la maison, est réduit pour ainsi donner les meilleures chances de réussite à tout un chacun. Au-delà du fait que des études internationales comme PISA ne cessent de pointer le manque d'équité du système éducatif luxembourgeois, il est évident que la crise sanitaire Covid-19 a entravé les apprentissages, en particulier ceux des élèves les plus défavorisés, et le bien-être des enfants. En bref, face à ces nombreux enjeux, un monitoring rigoureux et professionnel est de mise, ce que la Chambre de Commerce a d'ailleurs souligné dans la cadre de ses recommandations d'urgence publiées en juin pour préparer l'enseignement à la phase post-Covid¹. Si la Chambre de Commerce soutient donc la démarche par laquelle il est envisagé de rendre le monitoring et l'utilisation des ressources plus efficaces en rapprochant des activités qui jusqu'ici étaient réparties sur deux structures distinctes, elle formule néanmoins quelques observations d'ordre général.

La Chambre de Commerce rappelle sa position selon laquelle la qualité d'un système scolaire est directement liée à la qualité de l'enseignement presté par les enseignants. Des aspects tels que le développement d'un système d'évaluation pour les enseignants, dans le but de valoriser l'excellence et promouvoir l'amélioration continue, combiné à un système de rémunération basé sur la performance, et non pas sur l'ancienneté, jouent un rôle clé dans le cadre d'un dispositif d'assurance qualité du système d'éducation. Les enseignants représentent la pierre angulaire de la qualité du système et devraient figurer au premier plan dans le cadre des travaux d'analyse menés par l'Observatoire. Or, même si la loi prévoit que les observateurs en charge des enquêtes rencontrent différents acteurs de la communauté scolaire et qu'ils se concertent avec le directeur d'établissement pour assister à des cours d'enseignement, la Chambre de Commerce estime que l'occasion n'est pas saisie par le Projet pour mettre l'accent davantage sur l'analyse de la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants.

En outre, la Chambre de Commerce accentue l'importance d'assurer un écosystème cohérent du monitoring du système éducatif où le rôle de chaque acteur est clairement identifiable. Si le Projet a le mérite de rendre cet écosystème légèrement moins complexe en réussissant, dans un souci de synergie et d'efficacité, en une seule structure les activités menées préalablement par deux observatoires, il convient néanmoins de souligner que l'interaction de l'Observatoire avec d'autres acteurs nationaux, comme par exemple le Luxembourg Centre for Educational Testing (LUCET) de l'Université du Luxembourg ou encore le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), n'est pas clarifiée.

*

¹ News Flash 2021/N° 2 Recommandations d'urgence de la Chambre de Commerce pour préparer l'enseignement à la phase post-Covid

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 7

L'article 7 modifie l'article 4 de la loi et augmente au point 2 l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire de trois ans à cinq ans. Selon les auteurs, ce changement est effectué pour mieux tenir compte de l'évolution et de l'expérience acquise dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et, au-delà, des aspects de la gouvernance dans ces trois domaines.

La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte qu'elle a recommandé dans son avis du 21 mars 2017² concernant le projet de loi n° 7075, devenu par la suite la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité, non pas une augmentation, mais – au contraire – une diminution de l'intervalle de parution du rapport précité en suggérant une publication biannuelle, afin de pouvoir lancer rapidement des mesures correctrices lorsque les conclusions dégagées par les observateurs l'imposent.

Compte tenu des enjeux croissants du système scolaire tels qu'évoqués précédemment, la Chambre de Commerce rappelle qu'un suivi rigoureux de la performance du système ainsi qu'une communication transparente des résultats afférents sont essentiels. Ainsi, l'augmentation de l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire à 5 ans devrait être accompagnée par l'introduction d'un rapport intermédiaire publié tous les deux ans et demi, soit à mi-chemin entre la parution de deux éditions dudit rapport, pour donner un aperçu des résultats recueillis et illustrer les grandes tendances d'évolution identifiées.

Concernant l'article 8

L'article 8 du Projet apporte des modifications par rapport à l'article 5 de la loi mais maintient la formulation selon laquelle *l'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement* sans pour autant explicitement mentionner le corps enseignant tel que proposé par la Chambre de Commerce dans son avis du 21 mars 2017.

Or, la Chambre de Commerce estime que les observateurs en charge des enquêtes sont tenus de porter aussi un jugement quant à la qualité pédagogique assurée par le corps enseignant considéré dans son ensemble au niveau de l'école ou du lycée. La Chambre de Commerce réitère donc sa proposition de reformuler ce passage en indiquant que « *L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions, du corps enseignant, ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement* ».

Concernant l'article 10

L'article 10 modifie l'article 3 de la loi, qui devient le nouvel article 5bis, et porte le nombre d'observateurs, qui sont en charge des enquêtes et travaux d'analyse menés par l'Observatoire, de huit à douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections.

Or, la Chambre de Commerce considère qu'une augmentation importante de l'effectif, ainsi que le budget engendré par une telle mesure qui, suivant la fiche financière du Projet, représente un coût annuel supplémentaire de plus de 520.930,49 euros, n'est pas en concordance avec l'objectif énoncé par les auteurs du Projet en vue d'une efficacité renforcée de l'Observatoire.

La Chambre de Commerce estime qu'alternativement un recours à des prestataires privés pour réaliser de telles évaluations aurait pu être considéré. Une telle approche aurait été moins onéreuse tout en apportant un point de vue d'expertise extérieur et davantage neutre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

² Avis du 21 mars 2017 de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi n°7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité (4784 RSY/JJE)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7893/01

N° 7893¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de qualité scolaire**

(21.9.2021)

Par deux dépêches du 24 août 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 27 septembre 2021 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à réunir dans une structure commune l'Observatoire national de la qualité scolaire et l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse afin de renforcer ceux-ci dans l'exercice de leurs missions.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi, les buts de ce rapprochement "*sont une approche globale consolidée, une réponse aux besoins accrus en information de la part du gouvernement, une meilleure efficacité par une collaboration renforcée entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ainsi qu'une efficacité accrue par le partage d'un certain nombre de ressources*".

Au vu des missions différentes incombant aux deux sections du nouvel observatoire issu de la fusion susmentionnée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève qu'il est intéressant de connaître le regard que porte chacune des deux sections sur les questions touchant l'enfance et la jeunesse ainsi que la qualité scolaire. La mise en commun et la connexion des données et informations recueillies par chacune des sections permettent dès lors d'obtenir une vue plus globale et d'en dégager des pistes à suivre. Ce travail sera facilité par le fait que les deux sections seront réunies sous une même structure. De même, des synergies pourront être créées par le partage de ressources au sein de la nouvelle structure.

La structuration du nouvel observatoire sera réalisée comme suit:

a) Section "*enfance et jeunesse*"

• Enfance:

- 1° enfants non scolarisés âgés de moins de 4 ans;
- 2° enfants soumis à l'obligation scolaire âgés de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental.

- Jeunesse: personnes physiques ayant quitté l’enseignement fondamental et âgées de moins de 30 ans.
 - **Mission:** analyse de la situation des enfants et des jeunes.
 - **Outils:** enquêtes, analyses, études, avis, rencontres avec des enfants, des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d’institutions, des représentants des communes et des ministères, des chercheurs, des chambres professionnelles.

b) Section “*qualité scolaire*”

- **Mission:** évaluation systématique de la qualité de l’enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Les missions du nouvel observatoire s’étendent donc aux domaines de l’enfance et de la jeunesse ainsi qu’au domaine de la qualité scolaire. Une approche holistique et transversale de l’enfant est favorisée, ce que la Chambre approuve. Une vue plus globale de l’enfant permet en effet de prendre en compte à la fois la dimension de l’éducation formelle et celle de l’éducation non formelle. Cette approche est facilitée par un échange régulier et une collaboration structurée entre les deux sections sur des sujets communs aux mondes éducatifs scolaire et extra-scolaire.

En raison de l’extension des missions du nouvel observatoire résultant de la fusion des deux structures qui existent actuellement, le nombre des observateurs est augmenté (de huit à douze). En outre, ces derniers pourront dorénavant être recrutés parmi les employés de l’État. La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d’accord avec ces modifications.

La Chambre constate toutefois que le nouvel article 5bis, alinéa 1^{er}, du texte coordonné de la loi portant création d’un Observatoire national de l’enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire prévoit que les observateurs peuvent être choisis non seulement parmi les fonctionnaires et employés de l’État, mais également parmi les candidats du secteur privé, tout comme le prévoit à l’heure actuelle l’article 3, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2018 portant création d’un Observatoire national de la qualité scolaire.

Or, dans son avis n° A-2880 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi n° 7075 portant création d’un Observatoire national de la qualité scolaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s’était opposée à la possibilité de recruter les observateurs parmi les salariés (ou les employeurs) du secteur privé:

“Comme l’État représente une structure hiérarchique clairement définie et que tout agent doit respecter les devoirs qui lui sont imposés par le statut général des fonctionnaires de l’État, le recrutement d’employés privés est à déconseiller. La question qui se pose également est celle de l’expérience et de la compétence. (...)

Toutes les dispositions ayant trait à un observateur issu du secteur privé sont dès lors à supprimer (...).”

La Chambre déplore qu’il n’ait pas été tenu compte de ces remarques. Elle se doit par conséquent de réitérer celles-ci et elle demande encore une fois avec insistance de supprimer dans le dossier sous avis les passages de texte prévoyant la possibilité de recruter un observateur issu du secteur privé.

L’article 5bis, alinéa 2, dernière phrase, du texte coordonné précité dispose que “*le nombre d’observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq*”.

Si la Chambre peut marquer son accord avec cette disposition, elle fait remarquer qu’elle est en général réticente face à une telle règle. En effet, quid s’il n’est pas possible de trouver des observateurs du sexe sous-représenté? Dans un tel cas, la composition de l’observatoire serait incomplète, ce qui pose problème.

Ne trouvant pas d’explication au commentaire des articles, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose la question de savoir quelle est l’utilité (et l’intérêt) d’alterner les fonctions de président et de vice-président à mi-mandat (cf. article 5bis, alinéa 3, du texte coordonné).

Dorénavant, la section “*qualité scolaire*” de l’observatoire n’établira plus trisannuellement un rapport national sur le système scolaire luxembourgeois. La périodicité de parution de ce rapport est portée à cinq ans et s’aligne de ce fait sur la pratique de la section “*enfance et jeunesse*”, qui établit également tous les cinq ans un rapport sur l’évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur les systèmes y relatifs. La Chambre peut se déclarer d’accord avec cette harmonisation des dates de parution des deux rapports.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'article 12 du projet de loi sous avis introduise un nouveau chapitre 5 intitulé "*Communication de données et traitement des données à caractère personnel*". Au vu des missions incombant à l'observatoire, il est en effet opportun de régler et de définir de façon explicite les conditions de transmission, de traitement, d'utilisation et d'effacement des données à caractère personnel.

Le projet de loi procède par ailleurs à un certain nombre d'adaptations terminologiques devenues nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Ces adaptations, tout comme les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 21 septembre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7893/03

N° 7893³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire;
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, et portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.2021)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire et de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 7 octobre 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen propose de fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, actuellement prévu à l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, instauré par la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, pour devenir l'« Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ». Selon les auteurs, les objectifs de la loi en projet sont une approche globale consolidée, une réponse aux besoins accrus en information de la part du Gouvernement, une meilleure efficacité par une collaboration renforcée entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ainsi qu'une efficacité accrue par le partage d'un certain nombre de ressources. Avec l'intégration de l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse dans l'Observatoire national de la qualité scolaire, le futur Observatoire ne se cantonnera plus seulement dans le domaine de la qualité scolaire, mais s'étendra aux domaines de l'enfance et de la jeunesse « dans toute sa dimension transversale ».

Les auteurs indiquent par ailleurs que par la fusion, en 2013, du département de l'éducation nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non formelle et la création du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la politique est centrée sur l'enfant et le jeune, « tout en favorisant une approche holistique », c'est-à-dire une approche qui prend en compte la situation de l'enfant et du jeune dans sa globalité.

Le Conseil d'État se doit toutefois de constater que le dispositif de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, tel qu'il résulte des modifications en projet sous avis, ne semble pas, en ce qui concerne la structure proposée, refléter cette approche globale visée par les auteurs. En effet, la future loi prévoit, à travers deux chapitres séparés, les missions respectives de la section « enfance et jeunesse » et de la section « qualité scolaire ». Ainsi, chaque section établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique, de même qu'un rapport tous les cinq ans, sans qu'un rapport commun ou un autre type d'interconnexion entre les deux sections soit prévu. L'article 5*bis* de la future loi semble également prévoir une séparation stricte entre les deux sections en prévoyant que douze observateurs sont attachés à nombre égal aux deux sections, les sections de l'observatoire étant dirigées par un chef de section respectif. Le Conseil d'État estime que, si l'idée des auteurs est de poursuivre une approche holistique, il aurait été souhaitable de prévoir, au niveau de la loi en projet, une interconnexion plus importante entre les deux domaines concernés par le futur Observatoire national.

Le Conseil d'État note encore que l'Observatoire national de la qualité scolaire constitue, à l'heure actuelle, une administration composée par huit observateurs à temps plein, tandis que l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse constitue, actuellement, qu'un comité dépourvu de ressources propres.

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son avis émis en date de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal n° 60.746 dans lequel il a relevé des problèmes d'ordre constitutionnel liés notamment à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et au dépassement de la base légale. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de la loi en projet sous avis afin de remédier aux problématiques soulevées dans son avis précité.

Finalement, pour ce qui est du texte coordonné joint au dossier, le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 9

Sans observation.

Article 10

Au point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur ». Il estime qu'il y a lieu de préciser dans la disposition sous avis les « domaines utiles » visés.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous examen concerne les questions relatives à la communication de données et le traitement de données à caractère personnel.

À l'article 10, paragraphes 1^{er} et 3, qu'il s'agit d'introduire, la partie de phrase « En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, » est à omettre pour être superflète, car les règles prévues par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) doivent être respectées de toute manière sans que ceci ne doive être prévu par une disposition légale.

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

À l'article 10, paragraphe 2, qu'il s'agit d'introduire, il convient de noter que, sauf disposition contraire, les informations et données recueillies ne pourront de toute manière être utilisées que pour l'exécution des missions de l'Observatoire, prévues par la loi, de sorte que le paragraphe 2 est également superfétatoire.

Articles 13 et 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État constate que les termes « Luxembourg » et « Grand-Duché de Luxembourg » sont indistinctement utilisés à travers le dispositif sous revue et demande aux auteurs d'harmoniser la terminologie employée.

Lorsqu'il s'agit de se référer à des points, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et les points visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, à l'article 3 de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, dans sa teneur proposée « l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2° ».

Intitulé

Il convient d'introduire les énumérations par un deux-points et d'écarter le terme « et » figurant *in fine* au point 2°

Au point 3°, il convient de faire abstraction des termes « portant abrogation de l'article 13 ».

Il convient de laisser une espace entre « 3° » et le terme « portant ».

Article 1^{er}

Le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Les termes « suivant : » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Article 2

Il n'y a pas lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner la loi à modifier, de sorte que les termes « de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, ci-après appelée « loi » » sont à remplacer par les termes « de la même loi ».

Il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « l'article 1^{er} ».

L'article sous examen est à terminer par des guillemets fermants.

Article 4

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire « [...], appelé ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Cette observation vaut également pour la forme abrégée de l'« Observatoire » et plus particulièrement pour l'article élidé « l' ».

Article 5

À l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 13 mars 2018, dans sa teneur proposée, il n'est pas indiqué de recourir à l'emploi concomitant du singulier et du pluriel. Partant, les termes « un ou des domaines » sont à remplacer par les termes « des domaines ».

À l'article 3*ter*, alinéa 3, de la loi précitée du 13 mars 2018, dans sa teneur proposée, il convient d'accorder le terme « relative » au pluriel.

Article 6

À l'instar de l'article 5 de la loi en projet sous avis, il convient d'introduire l'intitulé de chapitre et son contenu par un seul article, libellé de la manière suivante :

« **Art. 6.** Après l'article 3^{ter} nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3^{quater} nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3^{quater}. [...] »

Article 7

Il est renvoyé à l'observation relative à l'article 6 ci-avant.

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » » ;

2° [...] »

Article 8

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « de la même loi ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Au point 1°, il convient d'insérer l'article éliminé « l' » avant les termes « École nationale pour adultes ».

Au point 2°, il y a lieu d'insérer le terme « final » après le terme « point », en écrivant « point final ».

Au point 5°, il faut écrire :

« Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} [...] »

Article 9

L'article sous revue est à terminer par des guillemets fermants.

Article 10

Le paragraphe 2 est à reprendre en premier lieu.

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les termes « suivant : » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 1^{er}, aux points 2°, 3° et 4°, il y a lieu d'écrire respectivement « alinéa 2 », « alinéa 3 » et « alinéa 4 ».

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, première phrase, il y a lieu d'insérer le terme « final » après le terme « point », pour écrire « point final ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sous un seul point en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'article 3 ancien est renuméroté en article 5^{bis} nouveau ;

2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « [...] »

3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les termes [...] ;

b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : [...] »

4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les termes [...] ;

b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « [...] »

5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) Les termes [...] ;
- b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4. »

Article 11 (selon le Conseil d'État)

L'article 10, paragraphe 3, est à ériger en article 11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11.** Les articles 5*bis* nouveau 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau. »

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Toujours au point 1°, il convient de remplacer le point final entre les deux phrases par le terme « et » et d'écrire par conséquent le terme « Les » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » ».

Au point 2°, les auteurs entendent procéder à la suppression de la formule de promulgation, procédé qu'il y a lieu de bannir. La modification prévue au point 2° est à omettre et l'article 11 est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** À l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes [...] et les termes [...] »

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « de la même loi ».

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 13 mars 2018, dans sa teneur proposée, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, y a lieu de remplacer le terme « pourront » par le terme « peuvent ».

À l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 mars 2018, dans sa teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « l'article 10 » par les termes « le paragraphe 1^{er} ».

Article 13 (14 et 15 selon le Conseil d'État)

Les modifications à effectuer à la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et à l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont à apporter directement aux lois précitées et non pas à la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire. Partant, il convient de faire figurer chacune des modifications sous un article distinct dont le libellé est le suivant :

« **Art. 14.** L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :
« [...] »

Art. 15. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé. »

Article 14

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription. Partant, il convient de faire abstraction de l'article 14.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7893/04

N° 7893⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(2.2.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} octobre 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 septembre 2021,
- de la Chambre de Commerce le 24 septembre 2021,
- de la Chambre des Salariés le 27 septembre 2021,
- de la Chambre des Métiers le 27 septembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 novembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 26 janvier 2022. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 2 février 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse avec l'Observatoire national de la qualité scolaire pour créer une structure unique appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Dans ce cadre, il vise à modifier :

- la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
- l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

II.1. Contexte

En 2008, le Gouvernement avait créé un « Observatoire de la jeunesse » pour répondre au besoin croissant en informations et en données statistiques sur les conditions de vie des jeunes. D'après les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, cet Observatoire avait comme mission « *de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg*¹ ».

En 2013, la fusion du département de l'Education nationale, chargé de l'éducation formelle, avec celui de l'enfance et de la jeunesse, chargé de l'éducation non formelle, avait introduit un véritable changement de paradigme. En effet, la création du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a permis de rassembler les deux ordres d'éducation sous un même toit et de promouvoir une politique centrée sur l'enfant. L'objectif de cette fusion était de fournir une vue plus globale sur les différents systèmes qui agissent sur le bien-être des enfants et des jeunes et de garantir ainsi la cohérence des efforts politiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Dans cet ordre d'idées, les missions de l'Observatoire de la jeunesse ont été étendues à un deuxième groupe cible, à savoir les enfants. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il porte ainsi le nom « Observatoire de l'enfance et de la jeunesse ».

Dans le domaine de l'éducation formelle, le Service de coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) est l'un des principaux moteurs de l'innovation. Il est chargé de mettre en œuvre les priorités de la politique éducative et de contribuer au développement de la qualité scolaire. Dans le cadre de ses missions d'évaluation, il est assisté depuis 2018 par l'Observatoire national de la qualité scolaire, qui porte un regard externe et systémique sur le fonctionnement du système éducatif aux niveaux de la politique éducative, des administrations et services ministériels et de l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg, et élabore des recommandations à l'adresse du Gouvernement et de la Chambre des Députés.

Avec l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse et l'Observatoire national de la qualité scolaire, il existe aujourd'hui deux observatoires sous le toit du Ministère qui collectent des informations concernant la situation des enfants et des jeunes ainsi que sur les forces et faiblesses de notre système éducatif. Vu que la population scolaire du Luxembourg devient de plus en plus hétérogène, l'envergure et la complexité des missions des deux Observatoires augmentent de manière continue. Il s'avère ainsi de plus en plus difficile de filtrer la masse des données et de présenter des informations valides et compréhensibles au grand public.

Afin de faciliter la collaboration entre les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, le présent projet de loi propose de rassembler les deux Observatoires dans une structure unique.

II.2. Modifications prévues

Le présent projet de loi vise à fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse et l'Observatoire national de la qualité scolaire pour créer une structure commune appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

¹ Article 13 du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le nouvel Observatoire comprendra deux sections :

- la section « enfance et jeunesse », responsable de l’analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l’enfant ou le jeune, et de l’évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d’autres domaines de l’enfance et de la jeunesse ;
- la section « qualité scolaire », responsable de l’évaluation systémique de la qualité de l’enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L’objectif de cette fusion est de rapprocher le domaine de l’éducation formelle et celui de l’éducation non formelle pour encourager la mise en œuvre d’une politique transversale relative à l’enfance et la jeunesse centrée sur la situation de vie des enfants et des jeunes et basée sur les droits de l’enfant. La création d’une structure unique permet de faciliter l’échange régulier sur les thèmes communs et les transitions entre l’éducation formelle et non formelle et de contribuer ainsi à une meilleure efficacité de travail. Par ailleurs, cette fusion permet de gagner en efficacité par le partage de certaines ressources administratives et communicationnelles.

Finalement, le nouvel Observatoire émet un signal important envers la société, en soulignant l’importance d’un dialogue en faveur des enfants et des jeunes et en reflétant l’approche holistique de notre politique éducative.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d’Etat marque son accord avec les différents articles du projet de loi, tout en formulant quelques remarques d’ordre général.

Premièrement, la Haute Corporation doute que l’Observatoire unique, en ce qui concerne la structure et le fonctionnement proposé, puisse satisfaire à l’objectif de créer une approche holistique en matière de l’évaluation du système éducatif luxembourgeois. Le Conseil d’Etat estime notamment que la séparation entre les deux sections de l’Observatoire est trop stricte pour satisfaire à l’objectif des auteurs. A son avis, il faudrait prévoir un rapport commun ou un autre type d’interconnexion entre ces deux sections.

Par ailleurs, il recommande aux auteurs de profiter de la présente loi en projet pour remédier aux problématiques évoquées dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l’Observatoire national de la qualité scolaire. Dans cet avis, le Conseil d’Etat constate notamment que la base légale de l’indemnité spéciale accordée aux observateurs risque de ne pas être conforme aux exigences de l’article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 21 septembre 2021.

Tout d’abord, elle salue que la fusion de l’Observatoire de l’enfance et de la jeunesse et de l’Observatoire national de la qualité scolaire facilitera l’échange régulier et la collaboration entre les observateurs sur des sujets communs aux mondes éducatifs scolaire et extra-scolaire. Elle félicite le Gouvernement pour l’adoption d’une approche holistique et transversale en matière de l’encadrement et de l’accompagnement de l’enfant et donne son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

La chambre professionnelle s’oppose toutefois à l’article 5bis, alinéa 2 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 13 mars 2018 précitée (article 10 du projet de loi), qui prévoit que les observateurs peuvent être choisis non seulement parmi les fonctionnaires et employés de l’Etat, mais également parmi les candidats du secteur privé. En effet, elle demande de supprimer le passage prévoyant la

possibilité de recruter un observateur issu du secteur privé et renvoie à son avis du 21 novembre 2016 sur le projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. 7075¹).

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que les conditions de transmission, de traitement, d'utilisation et d'effacement des données à caractère personnel soient introduites dans la loi du 13 mars 2018 précitée.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 24 septembre 2021.

Elle approuve la fusion des deux Observatoires qui permet de renforcer les collaborations dans le cadre des analyses relatives au système éducatif luxembourgeois. La chambre professionnelle salue l'adoption d'une approche holistique qui tient compte des nombreux défis de l'éducation formelle et non formelle et qui vise à garantir le bien-être des enfants.

La Chambre de Commerce estime toutefois que les analyses menées par l'Observatoire devraient davantage se concentrer sur l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants.

Par ailleurs, elle juge utile de clarifier les interactions de l'Observatoire avec d'autres acteurs nationaux tels que le LUCET (« *Luxembourg Centre for Educational Testing* »), le SCRIPT ou encore l'Université du Luxembourg.

En ce qui concerne la périodicité de publication des rapports de l'Observatoire, la Chambre de Commerce s'oppose à l'augmentation prévue de trois à cinq ans de l'intervalle de parution, et plaide, au contraire, pour une diminution de cet intervalle en proposant une publication biannuelle.

Finalement, la chambre professionnelle estime que l'augmentation du nombre d'observateurs engendre des coûts excessifs et n'est pas en ligne avec l'objectif du projet de loi visant à augmenter l'efficacité de l'Observatoire.

IV.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 27 septembre 2021, la Chambre des Salariés se félicite que certaines de ses remarques formulées dans son avis du 17 mars 2017 relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. 7075³) aient été prises en compte par le législateur. Elle salue notamment que le nouvel Observatoire soit habilité à collecter et à traiter des données à caractère personnel concernant les élèves, qu'il puisse librement collaborer avec des experts externes et que ses missions et ressources soient clairement précisées dans la loi en projet. La chambre professionnelle se questionne toutefois sur la neutralité des recommandations de l'Observatoire, étant donné que celui-ci reste sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Contrairement à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre des Salariés approuve l'extension du pool du personnel qualifié à partir duquel les observateurs peuvent être recrutés. Elle se réjouit en outre que les indemnités des observateurs soient calculées de manière plus transparente et égalitaire.

Finalement, la Chambre des Salariés souhaite qu'à l'avenir, les rapports produits par l'Observatoire soient publiquement présentés et débattus au sein du Gouvernement.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 27 septembre 2021, la Chambre des Métiers marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi tout en proposant quelques adaptations concernant l'organisation et la publication des rapports du futur Observatoire.

Tout d'abord, la chambre professionnelle se félicite que la création d'une structure unique permet de partager les ressources des deux futures sections et d'intensifier l'échange entre l'éducation formelle et l'éducation non formelle. L'adoption d'une approche plus globale et centrée sur le bien-être des enfants ainsi que l'efficacité accrue du nouvel Observatoire représentent deux éléments que la Chambre des Métiers ne peut que saluer.

En ce qui concerne l'organisation du futur Observatoire, elle conseille toutefois de réduire le nombre total d'observateurs à cinq par section afin de soulager le budget du nouvel Observatoire. La Chambre

des Métiers regrette par ailleurs que l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire fût augmenté de trois à cinq ans. Elle demande ainsi de raccourcir la périodicité à deux ans, et ceci pour chaque rapport publié par l'une des deux sections de l'Observatoire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la présente loi en projet pour remédier aux problématiques évoquées dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire. Dans cet avis, la Haute Corporation a relevé des problèmes d'ordre constitutionnel liés notamment à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et au dépassement de la base légale.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les auteurs du projet de règlement grand-ducal précité vont adopter ledit règlement en supprimant les dispositions qui ne sont pas conformes par rapport à la loi.

Observations générales

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat constate que les termes « Luxembourg » et « Grand-Duché de Luxembourg » sont indistinctement utilisés à travers le dispositif sous rubrique et demande, du point de vue de la légistique formelle, d'harmoniser la terminologie employée.

Lorsqu'il s'agit de se référer à des points, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe et les points visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, à l'article 3 de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, dans sa teneur proposée « l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2° ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre légistique à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi :

- Il convient d'introduire les énumérations par un deux-points et d'écarter le terme « et » figurant *in fine* au point 2°.
- Au point 3°, il convient de faire abstraction des termes « portant abrogation de l'article 13 ».
- Il convient de laisser une espace entre « 3° » et le terme « portant ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 1^{er}

Cet article a pour objet la modification de l'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire en tenant compte de l'extension des missions de l'Observatoire aux domaines de l'enfance et de la jeunesse. Comme les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi précitée du 13 mars 2018 ont pour conséquence que l'intitulé de la loi ne concorde plus avec le dispositif de la loi, il est proposé de modifier l'intitulé de la loi en « loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » qui concorde mieux avec le dispositif de la loi.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, le premier article est assorti d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}** ».

Les termes « suivant : » sont à supprimer pour être superfétatoires.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 2

L'article sous rubrique introduit l'intitulé du nouveau chapitre 1^{er} à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée, ayant pour objet de définir certaines notions et de déterminer les missions du nouvel Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il n'y a pas lieu d'introduire une forme abrégée pour désigner la loi à modifier, de sorte que les termes « de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, ci-après appelée « loi » » sont à remplacer par les termes « de la même loi ».

Il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « l'article 1^{er} ».

L'article sous rubrique est à terminer par des guillemets fermants.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 3

Le projet de loi a pour objet d'étendre la mission de l'Observatoire qui ne se cantonne plus uniquement dans le domaine de la qualité scolaire, mais qui s'étend aux domaines de l'enfance et de la jeunesse dans toute sa dimension transversale.

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 1^{er} initial de la loi du 13 mars 2018 précitée, en y intégrant les définitions des termes « enfance », « jeunesse » et « situation des enfants et des jeunes ». La définition de la notion de « qualité scolaire » qui figure à l'article 1^{er} initial de la loi du 13 mars 2018 précitée, est reprise au point 4^o.

Les définitions des notions d'enfance et de jeunesse s'inspirent des définitions des notions de jeunes enfants, d'enfants scolarisés et des jeunes de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces définitions permettent de mieux cerner la population cible visée par les missions incombant à l'Observatoire, et de tenir compte des besoins spécifiques propres aux groupes d'âge auxquels appartiennent les jeunes enfants, les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental, et les jeunes.

Point 1^o

Cette disposition définit la notion d'enfance, qui différencie entre les jeunes enfants, visant les enfants âgés de moins de quatre ans, et les enfants scolarisés. La notion d'enfants scolarisés vise les enfants soumis à l'obligation scolaire, âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental.

Point 2^o

Cette disposition définit la notion de jeunesse, qui vise les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans.

La population est constituée par des personnes qui évoluent entre le monde de l'enfance et l'âge adulte ainsi que les jeunes adultes, qui sont notamment en quête d'une identité, d'une formation, d'un logement ou d'un travail.

Point 3^o

Cette disposition a trait à la définition de la notion de situation des enfants et des jeunes qui est comprise dans son acception large et transversale. L'analyse de la situation des enfants et des jeunes fait partie intégrante de la mission de l'Observatoire de la jeunesse visée par l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et abrogé par la présente loi en projet (cf. article 15 nouveau *infra*), d'où la nécessité de définir cette notion, qui vise la situation des enfants et des jeunes dans le contexte des besoins essentiels relatifs à leur bon développement et propres à leur âge.

Point 4^o

Cette disposition reprend la définition de la notion de « qualité scolaire » de l'article 1^{er} initial de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

Cet article, qui remplace le libellé de l'article 2 initial de la loi du 13 mars 2018 précitée, définit la structuration du nouvel Observatoire et détermine l'étendue de ses missions.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition comprend la dénomination du nouvel Observatoire qui s'appelle désormais « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire », dénomination reflétant l'extension des domaines des missions du nouvel Observatoire.

L'Observatoire se décline désormais en deux sections dont une section « enfance et jeunesse », en charge des missions relatives de l'Observatoire concernant les groupes cibles visés par les domaines de l'enfance et de la jeunesse et une section « qualité scolaire » qui continue à remplir la mission actuelle de l'Observatoire national de la qualité scolaire, telle que définie à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2018 précitée actuellement en vigueur.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...], appelé ci-après « ministre », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Cette observation vaut également pour la forme abrégée de l'« Observatoire » et plus particulièrement pour l'article éliminé « 1^{er} ».

La Commission fait siennes ces observations.

Paragraphe 2

Cette disposition définit les missions de l'Observatoire, à savoir :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Les points 1° et 2° définissent les missions de l'Observatoire par rapport aux domaines de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit en l'occurrence d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, en se fondant sur une approche holistique ayant également pour objet la prise en considération de la dimension des droits de l'enfant. L'Observatoire a également comme mission d'évaluer les systèmes agissant sur les enfants et les jeunes. La notion de « système » est prise dans son acception large comportant notamment l'ensemble organisé d'éléments intellectuels, d'idées, de méthodes, de pratiques mais aussi d'institutions, d'organisations et de politiques agissant sur les enfants et les jeunes. La notion de système peut viser notamment le système économique, politique et social agissant sur les enfants et les jeunes. Finalement, la disposition sous rubrique reprend la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire, telle que définie à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2018 précitée actuellement en vigueur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

Cette disposition vise à souligner l'indépendance de l'Observatoire, telle que définie à l'article 2, alinéa 3, de la loi du 13 mars 2018 précitée actuellement en vigueur. Il s'ensuit que l'Observatoire est une administration indépendante dans sa démarche d'évaluation en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Cette indépendance dans la démarche de l'Observatoire est importante pour lui permettre de jeter un regard externe sur les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire. L'indépendance de l'Observatoire est encore soulignée par le fait que c'est sur proposition de l'Observatoire que le Ministre arrête annuellement les domaines prioritaires sur lesquels l'Observatoire va porter son regard.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

Cet article vise à introduire un chapitre 2 nouveau dans la loi du 13 mars 2018 précitée, portant sur les attributions de la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Ledit chapitre comprend les articles 3, 3^{bis} et 3^{ter} nouveaux.

Article 3 nouveau

Cet article énonce les missions dont la section « enfance et jeunesse » est en charge, qui visent les enfants et les jeunes comme population cible et qui ont pour objet d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et d'évaluer les systèmes agissant sur eux et ce dans le cadre d'une approche globale et transversale. Les travaux effectués par la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire servent d'orientation à l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Article 3bis nouveau

Cet article précise les rapports à établir par la section « enfance et jeunesse ». Il s'agit d'un rapport annuel et d'un ou de plusieurs rapports thématiques contenant les constats et les recommandations de l'Observatoire sur un ou plusieurs domaines qui ont été déterminés comme étant prioritaires. De même, tous les cinq ans, la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire établit un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur les systèmes agissant sur eux, accompagné des constats et des recommandations de la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Ces rapports, qui sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des Députés, sont rendus publics.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de recourir à l'emploi concomitant du singulier et du pluriel. Partant, les termes « un ou des domaines » sont à remplacer par les termes « des domaines ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 3ter nouveau

Cet article donne des précisions sur les outils dont se sert la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire pour mener à bien ses missions, à savoir : des enquêtes, des avis, des analyses et des études pour documenter et éclairer les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. L'analyse et l'évaluation des faits caractérisant la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, en les mettant en relation avec les éléments de la recherche, de la pratique et de la politique existant aux niveaux national et international, constituent des démarches importantes dans l'exécution des missions par la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire. Au besoin, la section « enfance et jeunesse » peut mener ses propres enquêtes, analyses ou études et émettre ses propres avis sur différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. De même, la section « enfance et jeunesse » peut initier, préparer et coordonner des enquêtes, des analyses ou des études sur différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg en coopération avec d'autres partenaires sur ces sujets.

Les rencontres constituent un autre outil important de l'Observatoire pour se documenter et pour mener à bien ses missions. Les rencontres avec les personnes concernées, les parents, les professionnels socio-éducatifs et les directions d'institutions œuvrant en faveur des enfants et des jeunes, et les rencontres avec les responsables communaux, les Ministères concernés, les chercheurs et les chambres professionnelles, constituent autant d'outils permettant à la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire de se renseigner sur la situation des enfants et des jeunes sur le terrain. De par ses moyens, la section « enfance et jeunesse » de l'Observatoire dispose de moyens identiques à ceux de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'accorder le terme « relative » au pluriel à l'alinéa 3 de la disposition sous rubrique.

La Commission donne suite à cette observation.

Article 6 (articles 6 et 7, paragraphe 1^{er}, initiaux)

Cet article porte insertion d'un chapitre 3 et d'un article 3^{quater} nouveaux dans la loi du 13 mars 2018 précitée, concernant la section « qualité scolaire ».

L'article 3^{quater} nouveau à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée vise à préciser la mission à remplir par la section « qualité scolaire », qui consiste dans l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité

scolaire au Luxembourg, mission qui correspond à la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'introduire l'intitulé de chapitre et son contenu par un seul article, libellé de la manière suivante :

« **Art. 6.** Après l'article 3^{ter} nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3^{quater} nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3^{quater}. [...] » »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Article 7 nouveau (article 7, paragraphe 2, initial)

Les adaptations prévues au présent article sont le corollaire indispensable à la nouvelle structuration de l'Observatoire en deux sections.

Le paragraphe 1^{er} initial a pour objet d'insérer un article 3^{quater} dans la loi du 13 mars 2018, précisant la mission à remplir par la section « qualité scolaire », qui consiste dans l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg, mission qui correspond à la mission de l'actuel Observatoire national de la qualité scolaire.

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, cette disposition est reprise à l'article 6 ci-dessus.

Le paragraphe 2 initial devient le libellé de l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique, dans sa nouvelle teneur, apporte des modifications à l'article 4 de la loi du 13 mars 2018 précitée, en raison de l'extension des missions de l'Observatoire et à sa réorganisation en deux sections, à savoir une section « enfance et jeunesse » et une section « qualité scolaire ».

Il est, entre autres, prévu d'augmenter l'intervalle de parution du rapport national sur le système scolaire de trois à cinq ans, pour mieux tenir compte de l'évolution et de l'expérience acquise dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et, au-delà, des aspects de la gouvernance dans ces trois domaines.

Finalement, il est proposé de modifier le libellé de l'article 4, alinéa 2, point 3°, afin d'y introduire une plus grande ouverture en ce qui concerne l'approche prospective du rapport que celui formulé initialement.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation d'ordre légistique formulée à l'endroit de l'article 6 ci-dessus, recommande de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » » ;

2° [...]. »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 8

Cet article apporte des modifications à l'article 5 de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

La Commission adopte ces observations.

Point 1°

Cette disposition a pour objet d'apporter des modifications à la définition de la notion « école » figurant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de ladite loi. Ces modifications ont pour objet de tenir

compte de la terminologie utilisée par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, en utilisant la notion de « Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » au lieu de « Centre de logopédie » et de « Centres de l'éducation différenciée ». L'Ecole nationale pour adultes est également ajoutée dans l'énumération, comme elle rentre aussi dans le champ d'application *ratione materiae* de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer l'article éliminé « l' » avant les termes « Ecole nationale pour adultes ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 2°

Cette disposition vise à apporter des modifications à la notion de « directeur » figurant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 2°, de ladite loi. Ces modifications tiennent compte de la terminologie utilisée par la loi du 20 juillet 2018 précitée. Pour ce qui est de la notion de « directeur », l'Ecole nationale pour adultes est également ajoutée dans l'énumération, comme elle rentre aussi dans le champ d'application *ratione materiae* de la mission de la section « qualité scolaire » de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer le terme « final » après le terme « point », en écrivant « point final ».

La Commission tient compte de cette observation.

Point 3°

Cette disposition a pour objet d'introduire la notion d'« élève » dans l'article 5, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Ladite notion s'inspire de la définition fournie par l'article 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, en tenant compte des modifications légales intervenues impactant sur la dénomination de l'enseignement ou des institutions dont l'élève peut faire partie.

Dans la mesure où le champ d'application *ratione materiae* de la présente loi en projet inclut les élèves inscrits à l'Ecole nationale pour adultes et comme cette dernière est régie par une loi autonome, il convient d'intégrer la référence à cette dernière dans la définition de la notion d'élève donnée dans le cadre de la présente loi en projet.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer la notion d'« Observatoire » par celle de la section « qualité scolaire » à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5°

Cette disposition a pour objet de compléter l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mars 2018 précitée, par une phrase traitant de l'extension des outils à la section « qualité scolaire ». L'extension des outils au bénéfice de la section « qualité scolaire » lui donne au besoin la faculté de mener ses propres enquêtes, analyses ou études et d'émettre ses propres avis sur différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg ou bien d'initier, de préparer et de coordonner des enquêtes, analyses ou études sur différents aspects de la qualité scolaire en coopération avec d'autres partenaires sur ce sujet.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire :

« Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} [...] »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 9

Cet article a pour objet l'introduction d'un nouveau chapitre 4 dans la loi du 13 mars 2018 précitée, portant sur l'organisation de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à terminer par des guillemets fermants.

La Commission adopte cette observation.

Article 10

Cet article vise à insérer un article *5bis* nouveau dans la loi du 13 mars 2018 précitée, qui s'aligne sur le libellé de l'article 3 de ladite loi actuellement en vigueur, tout en y apportant des modifications.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa sous un seul point en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'article 3 ancien est renuméroté en article *5bis* nouveau ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « [...] »
- 3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - a) Les termes [...] ;
 - b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : [...] »
- 4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
 - a) A la deuxième phrase, les termes [...] ;
 - b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « [...] »
- 5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :
 - a) Les termes [...] ;
 - b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4. »

La Commission donne suite à cette recommandation.

Paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, le paragraphe 1^{er} initial devient la phrase liminaire de l'article 10 sous rubrique.

Point 1° nouveau (paragraphe 2 initial)

Cette disposition précise que l'article 3 initial de la loi du 13 mars 2018 devient le nouvel article *5bis* de la loi en projet afin de permettre le regroupement des articles *5bis*, 6, 7 et 8 de la loi du 13 mars 2018 ayant tous trait à l'organisation de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reprendre le paragraphe 2 en premier lieu de l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 2° nouveau (Point 1° initial)

En raison de l'extension des missions de l'Observatoire, le nombre des observateurs est augmenté de quatre. Les douze observateurs du nouvel Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire sont également répartis parmi les deux sections de l'Observatoire nouvellement constitué. Chaque section de l'Observatoire a un chef de section.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « suivant : » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 3° nouveau (Point 2° initial)

La disposition sous rubrique vise à étendre le pool du personnel qualifié à partir duquel les observateurs peuvent être recrutés. Ceux-ci peuvent en l'occurrence être recrutés non seulement parmi les fonctionnaires d'Etat et les candidats du secteur privé, mais également parmi les employés de l'Etat classés à la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « enseignement » ou rubrique « administration générale ».

De même, pour ce qui est de la condition relative à l'expérience acquise, il importe que le candidat à la fonction d'observateur ait acquis au moins une expérience quinquennale dans au moins un des trois domaines de l'Observatoire, et ce indépendamment du statut professionnel auquel il appartient. Il convient également de préciser qu'un candidat à la fonction d'observateur peut cumuler des périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. La notion de statut vise les différents régimes professionnels ou contrats de travail applicables au cours de la vie professionnelle du candidat à la fonction d'observateur.

En raison de l'augmentation du nombre des observateurs de huit à douze, le nombre minimum des observateurs issus du sexe sous-représenté est adapté en conséquence. Il est augmenté de trois à cinq observateurs.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur ». Il estime qu'il y a lieu de préciser dans la disposition sous rubrique les « domaines utiles » visés.

La Commission propose de ne pas donner suite à cette observation et de maintenir cette disposition dans la teneur gouvernementale initialement proposée. Toute énumération de domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur comporte le risque d'oublier des qualifications qui pourraient être utiles au recrutement d'un observateur. Par ailleurs, les qualifications et les professions sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Au vu des missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, il est clair que le profil du recrutement d'un observateur reflète les qualifications et les expériences utiles à l'exécution des missions de l'Observatoire sans qu'il y ait besoin de procéder à une énumération limitative des qualifications.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « alinéa 2 ».

La Commission donne suite à cette observation.

Point 4° nouveau (Point 3° initial)

En raison de la répartition de l'Observatoire en deux sections, il est précisé que le Ministre désigne deux chefs de section sur proposition des observateurs. Il s'ensuit que la désignation des deux chefs de section ne se fait pas arbitrairement mais sur proposition des observateurs de la section concernée. Par ailleurs, il est précisé que les fonctions de président et de vice-président de l'Observatoire alternent à mi-mandat.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à la première phrase, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « final » après le terme « point », pour écrire « point final ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « alinéa 3 ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 5° nouveau (Point 4° initial)

Cette disposition a pour objet de regrouper l'article 3, alinéa 3, dernière phrase initiale, et le quatrième alinéa du même article dans un alinéa 4 nouveau.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « alinéa 4 ».

Paragraphe 3 initial (supprimé)

La disposition sous rubrique a pour objet de regrouper les articles 5bis, 6, 7 et 8 sous le chapitre 4 ayant trait à l'organisation de l'Observatoire.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, le paragraphe 3 initial devient l'article 11 nouveau.

Article 11 nouveau

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ériger l'article 10, paragraphe 3, en article 11 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 11.** Les articles *5bis* nouveau 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau. »

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à l'insertion d'un nouvel article, les articles subséquents sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 8 de la loi du 13 mars 2018 précitée, en l'adaptant à la nouvelle organisation de l'Observatoire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Toujours au point 1°, il convient de remplacer le point final entre les deux phrases par le terme « et » et d'écrire par conséquent le terme « Les » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » ».

Au point 2°, les auteurs entendent procéder à la suppression de la formule de promulgation, procédé qu'il y a lieu de bannir. La modification prévue au point 2° est à omettre et l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** A l'article 11, alinéa 1er, de la même loi, les termes [...] et les termes [...] »

La Commission donne suite à cette recommandation, tout en soulignant qu'il convient de renvoyer à l'article 8 de la loi du 13 mars 2018 précitée, et non à l'article 11, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article vise à compléter la loi du 13 mars 2018 précitée par un chapitre 5 nouveau, comprenant les articles 9 et 10 nouveaux, relatifs au traitement des données à caractère personnel, afin de permettre à l'Observatoire d'avoir accès à l'ensemble des rapports, des études et des recherches commandités par l'Etat concernant les enfants et les jeunes et d'avoir accès sur sa demande à des données sous une forme pseudonymisée afin de lui permettre de réaliser ses missions.

A défaut pour l'Observatoire d'avoir accès à ces mines d'information, il lui sera difficile sinon impossible d'exécuter ses missions telles que définies à l'article 2 de la loi du 13 mars 2018 précitée.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à la phrase liminaire, la virgule avant les termes « de la même loi ».

La Commission adopte cette observation.

Article 9 nouveau à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée

L'article 9 nouveau permet à l'Observatoire d'accéder à toutes les études ou recherches qui sont réalisées à l'initiative de l'Etat ou subsidiées par lui et qui concernent les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent. La notion d'acteur éducatif comprend le personnel enseignant et d'encadrement des enfants et des jeunes qui intervient dans le cadre de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La notion d'environnement éducatif est à prendre dans son acception large comprenant l'espace public dans lequel évoluent les enfants, les jeunes et les acteurs éducatifs. En effet, il se peut que, selon les attributions des Ministères, plusieurs Ministères soient en charge de différents aspects qui intéressent les domaines de l'enfance, de la jeunesse ou de la qualité scolaire. Il importe que ces études soient transmises à l'Observatoire pour que ce dernier puisse, à partir de ces informations, compléter ses analyses et recherches en vue d'aboutir à des recommandations tendant à améliorer la situation des enfants et des jeunes dans la société et dans le cadre de leur scolarité.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 10 nouveau à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée

L'article 10 nouveau traite de l'accès de l'Observatoire aux données à caractère personnel rentrant dans le domaine de ses missions et qui sont détenues par d'autres responsables de traitement. Afin de permettre la réalisation de ses missions, l'Observatoire a besoin d'accéder aux données détenues par d'autres responsables de traitement qui possèdent des données dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et sur l'enseignement.

Dans ce contexte, il convient de préciser que l'accès à ces données ne concerne que celles qui se trouvent en relation avec les missions de l'Observatoire et qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions (principes de nécessité et de minimisation des données). Le traitement de ces données doit se faire dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel. La transmission de ces données se fait sous une forme pseudonymisée et sur la demande de l'Observatoire qui précise en quoi les données demandées sont en rapport avec l'exécution de ses missions légales.

La pseudonymisation² est un traitement de données personnelles réalisé de manière qu'on ne peut plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire. En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe.

Le paragraphe 1^{er} énumère les organismes pouvant faire l'objet d'une demande motivée de transmission des données de la part de l'Observatoire. La transmission de ces données est de droit, puisqu'elle se réalise au profit de l'Observatoire qui, dans le cadre de ses missions de service public, agit dans l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes ou dans l'intérêt de la qualité scolaire.

Pour ce qui est des organismes visés par la provenance des données, la notion d'établissement d'enseignement vise également les écoles privées au Grand-Duché de Luxembourg. Les notions d'administration publique et de service public visent les écoles publiques des différents ordres d'enseignement, y compris la formation professionnelle ainsi que les Ministères et les administrations de l'Etat. La notion d'établissement public englobe l'Université du Luxembourg, de même que tous les autres établissements publics créés en vertu d'une loi. La notion des personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement englobe notamment les prestataires de services en charge de l'accueil, de l'hébergement, du placement ou de la prise en charge des enfants et des jeunes, les prestataires de services aux enfants et aux jeunes, notamment dans le domaine des prestations de l'aide à l'enfance et à la famille, les associations des jeunes, les associations des parents et d'élèves, les associations des élèves ou des étudiants, etc.

Le paragraphe 2, tel qu'initialement proposé, précise que les données transmises à l'Observatoire ne peuvent être utilisées aux fins et pour le compte des missions légales de ce dernier.

Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial) vise le cas particulier des enquêtes menées par l'Observatoire. Au cas où il n'existe pas de données dans le cadre d'un projet lancé par l'Observatoire en exécution de l'une de ses missions, l'Observatoire doit être en mesure d'organiser une enquête qui constitue par ailleurs l'un de ses outils. A cette fin, l'Observatoire a besoin d'entrer en contact avec les destinataires de son enquête, auquel cas l'Observatoire a besoin de la communication des données à caractère personnel permettant d'identifier les destinataires de son enquête. Il est précisé que l'Observatoire ne peut utiliser ces données qu'aux seules fins de la prise de contact des destinataires et sous réserve de l'obligation qui lui est faite de détruire ces données à caractère personnel endéans les six mois de la réception de l'enquête par l'Observatoire. L'enquête en question est une enquête anonyme, c'est-à-dire que les données recensées ne permettent pas d'identifier le destinataire.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 3 initial, qu'il convient d'omettre la partie de phrase « En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, » pour être superfétatoire, car les règles prévues par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection

² Définition tirée du rapport CNIL sur l'anonymisation des données à caractère personnel du 19 mai 2020, de même que les considérants 26, 28 et 29 du RGPD et définition de la pseudonymisation donnée à l'article 4, point 5, du RGPD.

des données) doivent être respectées de toute manière sans que ceci ne doive être prévu par une disposition légale.

Au paragraphe 2 qu'il s'agit d'introduire, il convient de noter que, sauf disposition contraire, les informations et données recueillies ne pourront de toute manière être utilisées que pour l'exécution des missions de l'Observatoire, prévues par la loi, de sorte que le paragraphe 2 est également superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de noter, à l'endroit du paragraphe 2, que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu de remplacer le terme « pourront » par le terme « peuvent ».

Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial), il y a lieu de remplacer les termes « l'article 10 » par les termes « le paragraphe 1^{er} ».

La Commission fait siennes ces observations. Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau.

Article 13 initial (supprimé)

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à compléter la loi du 13 mars 2018 précitée par un chapitre 6 nouveau, comprenant les articles 11 et 12 nouveaux.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les modifications à effectuer à la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et à l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont à apporter directement aux lois précitées et non pas à la loi du 13 mars 2018 précitée. Partant, il convient de faire figurer chacune des modifications sous un article distinct dont le libellé est le suivant :

« **Art. 14.** L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit : « [...] »

Art. 15. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé. »

La Commission tient compte de ces observations. Les articles 11 et 12 initiaux à insérer dans la loi du 18 mars 2018 précitée deviennent les articles 14 et 15 nouveaux.

Article 14 initial (supprimé)

Cet article a trait à la publication et à l'exécution de la loi en projet.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription. Partant, il convient de faire abstraction de l'article 14.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 14 nouveau (article 11 initial à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée)

Cet article, qui correspond au libellé de l'article 11 initial à introduire dans la loi du 13 mars 2018 précitée (cf. article 13 initial ci-dessus), vise à compléter l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves par un point 16 nouveau.

Cet article a pour objet de permettre au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de communiquer des données à caractère personnel relatives aux élèves à l'Observatoire lorsque ce dernier agit dans le cadre de l'exercice de ses missions et compte tenu des finalités légales pour lesquelles cette base des données a été créée et qui sont spécifiées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021.

La Commission tient à redresser une erreur matérielle survenue à l'article sous rubrique. Il convient en effet de lire :

« ~~Art. 11.~~ **Art. 14.** L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

- « 16. à l'Observatoire **national** de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. » »

Article 15 nouveau (article 12 initial à insérer dans la loi du 13 mars 2018 précitée)

L'article sous rubrique, qui correspond au libellé de l'article 12 initial à introduire dans la loi du 13 mars 2018 précitée (cf. article 13 initial ci-dessus), vise à abroger l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cette disposition, qui crée l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, devient superfétatoire du fait de l'intégration des domaines de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre du nouvel Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire est remplacé par l'intitulé « Loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 2. Avant l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un chapitre dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire** »

Art. 3. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « enfance » :

- a) les jeunes enfants, les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- b) les enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;

- 2° « jeunesse » : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans ;
- 3° « situation des enfants et des jeunes » : le contexte relatif à leurs besoins essentiels au bon développement et propres à leur âge ;
- 4° « qualité scolaire » : le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :
- a) le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
 - b) leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
 - c) leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux. »

Art. 4. L'article 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. (1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, ci-après « Observatoire ».

L'Observatoire comprend deux sections :

- 1° la section « enfance et jeunesse » ;
- 2° la section « qualité scolaire ».

(2) L'Observatoire a pour missions :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

(3) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. »

Art. 5. Après l'article 2 de la même loi, est inséré un chapitre 2 comprenant les articles 3, *3bis* et *3ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 2 – La section « enfance et jeunesse »

Art. 3. Afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse basées sur les faits, la section « enfance et jeunesse » met en œuvre les missions visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2°.

Art. 3bis. La section « enfance et jeunesse » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

La section « enfance et jeunesse » établit tous les cinq ans un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur des systèmes y relatifs avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg pour mettre en évidence les besoins du groupe cible ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation des systèmes relatifs à l'enfance et à la jeunesse pour mettre en évidence les réponses apportées à ces besoins ;
- 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 3ter. Pour remplir la mission de la section « enfance et jeunesse », les observateurs y rattachés recueillent et synthétisent les données existantes sur l'enfance et la jeunesse au Luxembourg.

Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Ils analysent et évaluent les faits relatifs à la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et les systèmes agissant sur eux en les positionnant par rapport à la recherche, la pratique et la politique y relatives nationales et internationales et en mettant en place un suivi national.

Ils rencontrent des enfants et des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d'institutions, des représentations nationales de jeunes, des représentants des communes et des ministères, des chercheurs, ainsi que les chambres professionnelles en fonction des priorités retenues. Pour pouvoir apprécier les milieux de vie, les observateurs conviennent avec les services concernés des visites exploratoires sur une base volontaire. »

Art. 6. Après l'article 3ter nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3quater nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3quater. La section « qualité scolaire » met en œuvre la mission visée à l'article 2, paragraphe 2, point 3°. »

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » ;
- 2° A l'alinéa 2, les termes « L'Observatoire établit triannuellement » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » établit tous les cinq ans » ;
- 3° A l'alinéa 2, le point 3 ° est remplacé par le libellé suivant : « 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'éducation nationale. ».

Art. 8. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les termes « le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée » sont remplacés par les termes « l'Ecole nationale pour adultes, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée ; » sont remplacés par les termes « de l'Ecole nationale pour adultes, des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ; » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point 3° libellé comme suit : « 3° « élève » : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ou sur la base de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole nationale pour adultes, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger. » ;
- 4° Au paragraphe 2, les termes « l'Observatoire » sont remplacés par les termes « la section « qualité scolaire » » ;
- 5° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg. ».

Art. 9. Il est inséré entre l'article 5 et 6 de la même loi, un chapitre 4 dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Chapitre 4 – L'organisation de l'Observatoire »

Art. 10. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'article 3 ancien est renuméroté en article *5bis* nouveau ;
- 2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « L'Observatoire comprend douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections. Les deux sections de l'Observatoire sont dirigées par un chef de section respectif. » ;
- 3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- a) Les termes « , soit parmi les employés de l'Etat » sont insérés entre le terme « fonctionnaires » et le terme « ayant » et les termes « pendant cinq ans au moins » sont supprimés ;
 - b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : « Pour être nommé observateur, il faut posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans au moins un des domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur. Le candidat à la fonction d'observateur peut cumuler plusieurs périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq. » ;
- 4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
- a) A la deuxième phrase, les termes « deux chefs de section » sont insérés entre les termes « et sur leur proposition, » et les termes « pour un mandat de » et les termes « et les nomme président et vice-président de l'Observatoire » sont insérés avant le point final ;
 - b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « Le président et le vice-président de l'Observatoire alternent leurs fonctions à mi-mandat. » ;
- 5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :
- a) Les termes « Le président de l'Observatoire » sont remplacés par le terme « Il » ;
 - b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4.

Art. 11. Les articles *5bis* nouveau, 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau.

Art. 12. A l'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et le premier vice-président » sont insérés après le terme « président » et avant le terme « de » et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par les termes « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 13. Après l'article 8 de la même loi, est inséré un chapitre 5 comprenant les articles 9 et 10 nouveaux libellés comme suit :

« Chapitre 5 – Communication de données et traitement des données à caractère personnel »

Art. 9. Aux fins de remplir ses missions visées à l'article 2, sont transmises à l'Observatoire les études ou les recherches réalisées à l'initiative de l'Etat ou subsidiées par lui et concernant les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent.

Art. 10. (1) Les administrations et les services publics, les communes, les établissements d'enseignement, les établissements publics, les personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de ses missions sous forme pseudonymisée.

(2) Seules les données de contact des destinataires nécessaires à une enquête menée par l'Observatoire dans le cadre de ses missions, lui sont transmises par les autorités et personnes morales visées par le paragraphe 1^{er}. L'Observatoire utilise ces données uniquement pour une prise de contact avec les destinataires de l'enquête anonyme. Ces données sont supprimées par l'Observatoire endéans les six mois après leur réception. »

Art. 14. L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16. à l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système

éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Art. 15. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé.

Luxembourg, le 2 février 2022

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

7893



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7893

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

*

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire est remplacé par l'intitulé « Loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 2. Avant l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un chapitre dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire** »

Art. 3. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « enfance » :

- a) les jeunes enfants, les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - b) les enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;
- 2° « jeunesse » : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans ;
- 3° « situation des enfants et des jeunes » : le contexte relatif à leurs besoins essentiels au bon développement et propres à leur âge ;
- 4° « qualité scolaire » : le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :
- a) le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
 - b) leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
 - c) leurs autres bénéfiques personnels, culturels et sociaux. »

Art. 4. L'article 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. (1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, ci-après « Observatoire ».

L'Observatoire comprend deux sections :

- 1° la section « enfance et jeunesse » ;
- 2° la section « qualité scolaire ».

(2) L'Observatoire a pour missions :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

(3) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. »

Art. 5. Après l'article 2 de la même loi, est inséré un chapitre 2 comprenant les articles 3, *3bis* et *3ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 2 – La section « enfance et jeunesse »

Art. 3. Afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse basées sur les faits, la section « enfance et jeunesse » met en œuvre les missions visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2°.

Art. 3bis. La section « enfance et jeunesse » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

La section « enfance et jeunesse » établit tous les cinq ans un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur des systèmes y relatifs avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg pour mettre en évidence les besoins du groupe cible ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation des systèmes relatifs à l'enfance et à la jeunesse pour mettre en évidence les réponses apportées à ces besoins ;
- 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 3ter. Pour remplir la mission de la section « enfance et jeunesse », les observateurs y rattachés recueillent et synthétisent les données existantes sur l'enfance et la jeunesse au Luxembourg.

Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Ils analysent et évaluent les faits relatifs à la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et les systèmes agissant sur eux en les positionnant par rapport à la recherche, la pratique et la politique y relatives nationales et internationales et en mettant en place un suivi national.

Ils rencontrent des enfants et des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d'institutions, des représentations nationales de jeunes, des représentants des

communes et des ministères, des chercheurs, ainsi que les chambres professionnelles en fonction des priorités retenues. Pour pouvoir apprécier les milieux de vie, les observateurs conviennent avec les services concernés des visites exploratoires sur une base volontaire. »

Art. 6. Après l'article 3^{ter} nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3^{quater} nouveau libellé comme suit :

« **Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »**

Art. 3^{quater}. La section « qualité scolaire » met en œuvre la mission visée à l'article 2, paragraphe 2, point 3°. »

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « L'Observatoire établit triannuellement » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » établit tous les cinq ans » ;

3° A l'alinéa 2, le point 3° est remplacé par le libellé suivant : « 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'éducation nationale. ».

Art. 8. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les termes « le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée » sont remplacés par les termes « l'Ecole nationale pour adultes, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée ; » sont remplacés par les termes « de l'Ecole nationale pour adultes, des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ; » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point 3° libellé comme suit : « 3° « élève » : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ou sur la base de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole nationale pour adultes, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger. » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « la section « qualité scolaire » » ;

5° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg. ».

Art. 9. Il est inséré entre l'article 5 et 6 de la même loi, un chapitre 4 dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Chapitre 4 – L'organisation de l'Observatoire** »

Art. 10. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'article 3 ancien est renuméroté en article 5^{bis} nouveau ;

2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « L'Observatoire comprend douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections. Les deux sections de l'Observatoire sont dirigées par un chef de section respectif. » ;

3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les termes «, soit parmi les employés de l'Etat » sont insérés entre le terme « fonctionnaires » et le terme « ayant » et les termes « pendant cinq ans au moins » sont supprimés ;

b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : « Pour être nommé observateur, il faut posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans au moins un des domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur. Le candidat à la fonction d'observateur peut cumuler plusieurs périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq. » ;

4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) A la deuxième phrase, les termes « deux chefs de section » sont insérés entre les termes « et sur leur proposition, » et les termes « pour un mandat de » et les termes « et les nomme président et vice-président de l'Observatoire » sont insérés avant le point final ;

b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « Le président et le vice-président de l'Observatoire alternent leurs fonctions à mi-mandat. » ;

5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « Le président de l'Observatoire » sont remplacés par le terme « Il » ;

b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4.

Art. 11. Les articles 5*bis* nouveau, 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau.

Art. 12. A l'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et le premier vice-président » sont insérés après le terme « président » et avant le terme « de » et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par les termes « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 13. Après l'article 8 de la même loi, est inséré un chapitre 5 comprenant les articles 9 et 10 nouveaux libellés comme suit :

« Chapitre 5 – Communication de données et traitement des données à caractère personnel

Art. 9. Aux fins de remplir ses missions visées à l'article 2, sont transmises à l'Observatoire les études ou les recherches réalisées à l'initiative de l'Etat ou subsidiées par lui et concernant les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent.

Art. 10. (1) Les administrations et les services publics, les communes, les établissements d'enseignement, les établissements publics, les personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de ses missions sous forme pseudonymisée.

(2) Seules les données de contact des destinataires nécessaires à une enquête menée par l'Observatoire dans le cadre de ses missions, lui sont transmises par les autorités et personnes morales visées par le paragraphe 1^{er}. L'Observatoire utilise ces données uniquement pour une prise de contact avec les destinataires de l'enquête anonyme. Ces données sont supprimées par l'Observatoire endéans les six mois après leur réception. »

Art. 14. L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :
« 16. à l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Art. 15. L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 9 février 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7893

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2022 14:47:20	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7893 Observatoire National Scolaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7893	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	6	0	54
Procuration:	3	0	0	3
Total:	51	6	0	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui		Mme Thill Jessie	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		MME ODERQUEIS NATHALK Abst.		

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	

Le Président:


Le Secrétaire général:


Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2022 14:47:20	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7893 Observatoire National Scolaire	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7893	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	5	0	53
Procuration:	3	0	0	3
Total:	51	5	0	56

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)
 n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Wilmes Serge	M. Wiseler Claude
-----------------	-------------------

déi gréng

Mme Empain Stéphanie	
----------------------	--

déi Lénk

Mme Oberweis Nathalie	
-----------------------	--

covat de vote
 dl

Le Président:

Le Secrétaire général:

7893/05

N° 7893⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(22.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 novembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 22 février 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 et de la réunion jointe du 19 octobre 2021
2. 7893 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7907 **Projet de loi du XX portant**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen

M. Jean-Marie Wirtgen, Président de l'Observatoire national de la qualité scolaire

M. Manuel Achten, Mme Kim Chang, M. Alex Folscheid, M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 et de la réunion jointe du 19 octobre 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7893 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants des sensibilités politiques ADR et « déi Lénk ».

- 3. 7907 Projet de loi du XX portant**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

• **Présentation du projet de loi**

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « représentant ministériel ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7907. Le but consiste à renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller, développer et cultiver chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût dans les

domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole et d'assurer aux élèves de tout âge une formation dans les différents niveaux d'enseignement et dans les différentes branches. A noter que le présent projet de loi reprend, dans les grandes lignes, les dispositions du projet de loi 7870, présenté en Commission en date du 13 octobre 2021, et retiré depuis lors du rôle des affaires.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 17 décembre 2021.

Le représentant ministériel propose d'emblée de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer les définitions prévues aux points 2°, 9° et 18°. La Haute Corporation s'interroge également sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Elle recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit du point 9°, de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;

2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;

3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;

4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;

5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;

6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;

7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;

8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;

9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;

10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;

11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la

- commune ou le syndicat de communes ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que défini par le ministre ;
- 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement. »

Les points 2°, 9°, 10°, 11°, 18°, 19°, 21° et 24° initiaux sont supprimés et la numérotation de l'article sous rubrique est adaptée.

Compte tenu de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9° initial, il est proposé de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article 7 initial.

Le libellé du point 14° nouveau (point 20° initial) est modifié afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 21 initial.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la plus-value de certaines définitions figurant à l'article sous rubrique, étant donné qu'elles ne semblent que refléter des évidences. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit, dans les cas soulevés par l'intervenante, de contractions de notion afin d'éviter de rendre le dispositif trop lourd par la répétition de formules rallongées.

Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV) concernant le point 8° nouveau, le représentant ministériel confirme que les enseignants (nouvelle dénomination pour les « chargés de cours » actuels) de l'enseignement musical, engagés auprès des établissements d'enseignement musical, sont recrutés sous le statut de l'employé communal ou du salarié exclusivement.

Mme Octavie Modert (CSV) émet des doutes quant à la conformité constitutionnelle du libellé du point 14° nouveau, disposant que l'outil de gestion informatique est « défini par le ministre ». Le représentant ministériel explique que le libellé est le corollaire de la suppression de l'article 21 initial, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reprend, dans les grandes lignes, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 24 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article 2 initial, l'intitulé du chapitre 2 est modifié comme suit :

« Chapitre 2 – Ministre de tutelle »

Article 3

Le Conseil d'Etat souligne que le paragraphe 1^{er} ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

A l'endroit du paragraphe 2, première phrase, le Conseil d'Etat souligne que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Pour cette raison, la disposition sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires.

Le représentant ministériel propose de modifier, par amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat. A noter que le paragraphe 1^{er}, point 2^o initial, s'avère superfétatoire parce qu'il est actuellement réglementé au niveau de la loi communale et, à l'avenir, par le projet de loi 7514 portant modification 1^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2^o de l'article 2045 du code civil ; 3^o de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4^o de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5^o de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7^o de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Au paragraphe 2, il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le calendrier des vacances de l'enseignement musical se distingue de celui des vacances scolaires dans la mesure où celles-ci débutent de manière générale un samedi, alors que c'est le dimanche pour les vacances de l'enseignement musical, ceci afin d'assurer que les cours de musique ayant lieu le samedi puissent avoir lieu.

Répondant à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le projet de loi 7514, actuellement en cours d'instruction à la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, est en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A noter qu'il est prévu d'aligner l'entrée en vigueur du projet de loi précité et du projet de loi sous rubrique, afin d'assurer la sécurité juridique du dernier.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. A cet égard, la Haute Corporation renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (doc. parl. 7708³), dans lequel elle a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquels le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications, voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical. »

Les deux nouveaux alinéas du paragraphe 4 ont pour objet d'insérer les qualifications, voire les conditions d'expérience nécessaires pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que l'exigence de cumuler un diplôme de bachelor et un diplôme de master dans les domaines

figurant au point 1° vise à assurer que les candidats concernés aient effectué l'intégralité de leurs études dans un des domaines visés.

Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 6 initial, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et de prévoir un nombre minimal de six réunions par an pour la commission des programmes.

Article 6

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6, à l'issue de l'article 5 qui traite de la commission nationale des programmes, la désignation d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 16, paragraphe 2. Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 16.

Par ailleurs, au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte ci-dessus relative à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, et recommande de reformuler la disposition sous avis par analogie.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'Etat renvoie également à son observation relative à l'article 5, paragraphe 3, dernier alinéa.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations. L'article 6 initial devient l'article 15 nouveau. Il est également précisé que la participation du commissaire du Gouvernement à la commission de classement n'est pas assujettie à des jetons de présence.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de la proposition formulée par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 6 décembre 2021 (doc. parl. 7907³), relative à l'inscription d'une disposition prévoyant l'envoi d'un accusé de réception endéans deux semaines de la réception de la demande et l'introduction d'un délai de réponse pour la décision de la commission de classement.

Le représentant ministériel, répondant par la négative à cette question, explique que, par le passé, la commission de classement s'est réunie si besoin en était et a rendu ses avis sans tarder, de sorte que le problème de longues périodes d'attente, évoqué par le SYVICOL, ne correspond pas à la réalité du terrain. A noter également qu'actuellement, la commission de classement doit statuer sur le classement de chaque enseignant de l'enseignement musical. A l'avenir, ces avis se limitent aux enseignants engagés sous le régime de l'employé dans le groupe d'indemnité B1, tel que prévu à l'article 16 initial, paragraphe 2, ce qui va considérablement réduire le nombre de dossiers à traiter par ladite commission.

A noter que l'article 6 initial, paragraphe 4, vise les enseignants détenteurs de diplômes ou de certificats en danse ou en arts de la parole émis par des écoles non reconnues en tant qu'établissements d'enseignement supérieur dans leur Etat d'origine ni au Luxembourg. Afin de ne pas exclure ces candidats de l'enseignement musical et d'éviter une pénurie en personnel dans certaines branches, il est proposé de leur attribuer, sous certaines conditions et après accord de la commission de classement, un certificat spécial qui a une valeur équivalente au diplôme du premier prix luxembourgeois.

Mme Octavie Modert (CSV) note que les auteurs des propositions d'amendement ne tiennent pas compte de l'observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 8 novembre 2021 (doc. parl. 7907¹), considérant les conditions à remplir pour l'obtention du certificat spécial « ridicules par rapport aux épreuves à réussir par un candidat pour obtenir le diplôme du premier prix », et demandant la suppression du paragraphe 4.

Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9° de l'article 1^{er}, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108bis de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous rubrique ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel confirme que l'article sous rubrique ne vise que la commune proprement dite. Renvoyant aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1^{er}, l'orateur rappelle que le terme « commune » est remplacé, dans l'ensemble du dispositif, par les termes

« commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article sous rubrique, où le terme « commune » est maintenu.

Article 8

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3°, la troisième phrase est superflue, étant donné que son contenu découle des points 6° à 8° de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3° sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette suggestion et de supprimer la disposition précitée.

Le Conseil d'Etat note également qu'au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régionale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 6°. Etant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'Etat comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le Ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du Ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous rubrique.

Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1^{er}, point 9°, et recommande de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 12 et 15.

Tenant compte de cette observation, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Cette proposition d'amendement vise à supprimer la double approbation. Les conventions que les communes ou syndicats de communes concluent avec des personnes physiques ou morales seront à l'avenir soumises au procédé de transmission obligatoire avec les règles de procédure qui seront mises en place par le biais du projet de loi 7514 précité.

Article 10

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

A l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 8, le paragraphe 1^{er} dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article sous rubrique concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le Ministre, de sorte que le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} sous rubrique.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'Etat, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ». Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est par ailleurs précisé qu'est visée uniquement la dénomination « école de musique régionale ».

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 10.** Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra être modifiée avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours. »

Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 9 ci-dessus, de citer directement les organes compétents de la commune et du syndicat de communes. La dernière phrase a été modifiée pour rendre le texte moins lourd et plus lisible.

Article 13

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Il est par ailleurs proposé de remplacer, au paragraphe 7, les termes « 15 septembre » par ceux de « 1^{er} octobre ». Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par le SYVICOL dans son avis précité. Il est proposé de reporter la date butoir à laquelle les communes ou syndicats de communes devront valider les détails dans l'outil de gestion informatique du 15 septembre au 1^{er} octobre, en raison de l'absence de leur personnel pendant la pause estivale.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte des observations formulées par le SYVICOL dans son avis précité concernant le report de certains délais d'enregistrement de données dans l'outil de gestion informatique prévus à l'article sous rubrique. Le représentant ministériel explique que la modification prévue au paragraphe 7 donne suite aux demandes formulées par le SYVICOL. Le maintien des délais prévus aux paragraphes 5 et 6 s'explique par les contraintes de la procédure budgétaire. Il importe en effet que le Ministère communique sans tarder au Ministère des Finances les crédits budgétaires à inscrire pour l'enseignement musical dans le projet de budget de l'année subséquente.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique qu'au cas où l'école de musique constitue un service communal, l'enregistrement des données dans l'outil de gestion informatique est effectué par un agent communal affecté à ladite école. Au cas où la commune a confié l'enseignement musical à un prestataire au sens de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, la convention conclue entre les deux parties peut prévoir la délégation de l'enregistrement des données précité au prestataire en question.

Article 14

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 15

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations aux endroits des articles 9 et 13 relatives respectivement aux termes d'« organe compétent » et d'« organisation scolaire ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15.~~ 13.** (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'il s'agit ici de l'organisation de l'enseignement musical, afin d'éviter toute confusion au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental.

Il est précisé ensuite qu'avant de procéder à la transmission au Ministre de l'Intérieur, la commune ou le syndicat de communes soumet l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau transmettent ensuite l'organisation scolaire, avec l'avis du commissaire, au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Etant donné que le projet de loi 7514 susmentionné, qui a pour objet de réformer la surveillance de la gestion communale, est en cours de procédure, l'organisation de l'enseignement musical sera soumise, dans un premier temps, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur alors que ce procédé de contrôle peut être exercé tant sous le régime de tutelle administrative actuelle que sous le régime futur de la surveillance de la gestion communale.

Dès que la loi relative à la réforme de la tutelle administrative sera entrée en vigueur, il y aura lieu de modifier la loi sur l'enseignement musical et la loi communale afin que l'organisation de l'enseignement musical soit soumise au procédé de surveillance simplifié de la transmission obligatoire des actes des communes et des entités y assimilées au Ministre de l'Intérieur. En effet, l'approbation est censée être réservée à l'avenir aux actes les plus importants des communes dans les domaines financiers et de l'aménagement communal.

Article 16

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'Etat considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat signale que, d'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'en matière des droits des travailleurs et des conditions de rémunération du personnel enseignant, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». Selon l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de l'article sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où il se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous rubrique pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de supprimer le paragraphe 3 et les renvois y afférents figurant aux paragraphes 1^{er} et 2. A noter que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront fixées par une loi séparée.

Echange de vues

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demandent des informations supplémentaires au sujet du projet de loi séparé susmentionné. Le représentant ministériel et le représentant du Ministère de l'Intérieur expliquent que le projet de loi afférent, élaboré par les services compétents du Ministère de l'Intérieur, a une envergure certaine puisqu'il devrait compter quelques quatre-vingt à cent articles. Le dépôt est prévu pour le mois de mars, et l'adoption par la Chambre des Députés pourrait s'aligner sur celles du projet de loi sous rubrique et du projet de loi 7514 précité. Les orateurs donnent à considérer que les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 risquent d'avoir des conséquences considérables sur la législation réglant les conditions de rémunération du personnel du secteur communal dans son ensemble, en mettant en question le principe d'assimilation, selon lequel les accords salariaux conclus pour la fonction publique sont transposés par voie réglementaire dans le secteur communal. Le respect des principes constitutionnels érigés par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021 aurait comme conséquence que le secteur communal serait régi par des accords salariaux propres, au risque de voir se développer deux voies de carrière distinctes dans la Fonction publique. A noter que le Gouvernement a assuré aux syndicats concernés qu'il entend en tout cas de figure maintenir et appliquer les dispositions de l'accord conclu le 15 juillet 2021 sur le reclassement des chargés de cours de l'enseignement musical communal.

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de l'opposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité contre la disposition figurant au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, qui prévoit une sanction contre les conservatoires dont un tiers du total des heures hebdomadaires ne seraient pas enseignées par des professeurs. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu de maintenir cette disposition, étant entendu que la sanction précitée entre en vigueur dans un délai de cinq ans seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi en question. A noter que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette remplissent d'ores et déjà les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, alors que le Conservatoire de musique du Nord se rapproche du seuil requis. Il relève du principe d'égalité de traitement de faire respecter les mêmes exigences pour tous les trois établissements concernés.

Article 17

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous rubrique, le montant de cette participation financière de l'Etat résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous rubrique. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'Etat. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous rubrique afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet, les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'Etat suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 sous rubrique, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes au paragraphe 3 :

La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à : » ;

L'alinéa 3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. » ;

Au paragraphe 5, le point 1° est remplacé par le libellé suivant :

« 1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ; ».

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'il s'agit d'un taux de base annuel par minute pour déterminer le montant de la participation financière et qu'une année scolaire comprend trente-six semaines de cours (exemple : pour un élève inscrit dans une branche instrumentale en division inférieure, avec un taux annuel de base par minute s'élevant à 30 euros, bénéficiant d'une durée de cours de trente minutes hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, la commune ou le syndicat de communes touchera une participation financière de l'Etat à hauteur de (trente minutes de cours x 30 euros) 900 euros par année scolaire).

Cette disposition vise également à éviter toute erreur quant au nombre indice et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu.

Les modifications proposées au paragraphe 5, point 1°, visent à ne pas léser financièrement les communes ou syndicats de communes qui doivent recourir à des répliques pour faire fonctionner les cours en question.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel confirme que la valeur du point indiciaire applicable, telle que proposée par voie d'amendement parlementaire, est celle en vigueur pour le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir le point de vue du représentant ministériel sur la proposition soulevée par le SYVICOL dans son avis précité en ce qui concerne l'introduction d'un taux de base par minute de 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°. Le représentant ministériel explique que le montant de 30 euros correspond à la moyenne de la subvention que l'Etat a versée dans le passé aux communes, de sorte qu'une augmentation de ce taux ne semble pas nécessaire à ce stade. Le Ministère entend néanmoins surveiller l'évolution des frais de fonctionnement de l'enseignement musical au plus près et d'y apporter des adaptations en cas de besoin.

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de l'opposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité à l'endroit du paragraphe 9 qui dispose que la participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. Le syndicat donne à considérer que cette disposition risque de pénaliser financièrement les communes impuissantes face à la fluctuation du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement musical, d'autant plus que le taux d'abandon risque d'augmenter en raison de l'introduction de la gratuité des cours de musique. Le représentant ministériel dit ne pas partager ce point de vue. L'impact du taux d'abandon sur la planification budgétaire des communes est limité, si l'on considère que ces dernières disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. A noter que l'abandon n'est à ce stade pas pris en considération lors du calcul de la subvention de l'Etat. Le Ministère entend surveiller de près l'évolution du taux d'abandon afin d'apporter le cas échéant des modifications aux dispositions prévues au paragraphe 9.

Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le point de vue du représentant ministériel sur l'idée d'une suppression de la limite d'âge fixée à dix-huit ans pour profiter de la gratuité des cours de musique, évoquée lors de la réunion de la Commission du 13 octobre 2021. Le représentant ministériel explique qu'après réflexion, il a été décidé de maintenir ladite limite d'âge, tout en laissant aux communes la liberté d'accorder des aides financières aux élèves adultes qui souhaitent s'inscrire dans l'enseignement musical.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le mode de calcul du taux de base par minute tient compte du principe selon lequel un tiers des coûts salariaux de l'enseignement musical soit à charge de l'Etat, les deux tiers restants étant portés par les communes et le Fonds de dotation globale des communes.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir le point de vue du représentant ministériel sur la proposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité, concernant la prise en compte d'un nombre de six minutes par élève pour le calcul du taux de base de tous les cours collectifs, au lieu de quatre minutes, tel que prévu par le projet de règlement grand-ducal déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical. Le syndicat donne en effet à considérer qu'il serait pédagogiquement plus approprié de maintenir les effectifs des élèves par classe à un niveau relativement bas, c'est-à-dire à dix, au lieu du nombre de quinze préconisé par le Ministère. Le représentant ministériel explique que la taille des classes proposée pour les cours collectifs de l'enseignement musical est inférieure à celle en vigueur pour l'enseignement fondamental dans son ensemble, de sorte que les considérations pédagogiques avancées par le SYVICOL ne semblent guère pertinentes. Il faut par ailleurs tenir compte de la pénurie en personnel enseignant dont souffrent certaines branches de l'enseignement musical et qui serait encore accentuée par une réduction de la taille des classes des cours collectifs.

Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes à l'article sous rubrique :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;

3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l' « éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle. » ;

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, les termes « taux supplémentaire » sont remplacés par les termes « taux annuel supplémentaire » ;

Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} ont pour but d'apporter certaines précisions quant aux branches et niveaux à enseigner pour bénéficier de la participation financière de l'Etat visée par l'article sous rubrique.

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 16 nouveau, paragraphe 3, les modifications proposées au paragraphe 5 visent à éviter toute erreur quant au nombre indice applicable et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu. De même, il est précisé qu'il s'agit d'un taux annuel supplémentaire à prendre en considération pour les cours dispensés trente-six semaines par année scolaire.

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes à l'article sous rubrique :

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique. » ;

Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe qui précède, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8° et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique. » ;

Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Ces modifications sont à voir par analogie aux modifications proposées à l'endroit des articles 17 et 18 ci-dessus. La notion de « taux annuel supplémentaire » et la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer sont précisées. Il est clairement défini que deux adaptations ont lieu.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de compenser les pertes que certaines communes ou syndicats de communes risquent de subir au vu du plafonnement du minerval à un montant de 100 euros par branche et année scolaire. Le représentant ministériel explique que la participation financière de l'Etat aux coûts salariaux de l'enseignement musical a été calculée de façon à ce qu'aucune commune ou syndicat de communes ne soit lésé par le nouveau mode de calcul.

Article 20

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous rubrique ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article 21 ainsi que l'intitulé du chapitre 8, devenu superfétatoire.

Article 22

Le Conseil d'Etat considère, à l'endroit du point 1°, lettre b), qu'il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~22~~, 20.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
 - b) au point 9° les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, » ;
- 2° A l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
- 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières » sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ». »

Ces modifications visent à tenir compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 23

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ».

Article 24

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ».

Article 26

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « , respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3 », à la fin de l'alinéa 1^{er}.

Cette proposition d'amendement est le corollaire de la suppression de l'article 16, paragraphe 3.

Article 27

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~28.~~ 26.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} septembre 2022. »

Cette proposition d'amendement apporte des précisions quant à la mise en vigueur de la loi en projet.

*

Les membres de la Commission approuvent la transmission des propositions d'amendement au Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

4. Divers

Mme Octavie Modert (CSV) suggère de poursuivre l'instruction du projet de loi 7907 susmentionné en réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, afin d'évoquer notamment les questions concernant l'organisation de l'enseignement musical qui relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), marque son accord avec cette proposition.

Mme Octavie Modert (CSV), rappelant l'échange de vues avec les représentants du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) au sujet des incidents violents ayant eu lieu à l'unité de sécurité du CSEE en date du 8 janvier 2022 (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission du 17 janvier 2022), constate que des événements similaires se sont répétés lors du weekend du 29 janvier 2022. L'intervenante demande de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission de la Justice.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), marque son accord avec cette proposition.

Luxembourg, le 7 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 6 janvier 2022**
- 2. 7893 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

M. Manuel Achten, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Marie Wirtgen, Président de l'Observatoire national de la qualité scolaire

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 6 janvier 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7893 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7893. L'objectif consiste à fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, tel que prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et l'Observatoire national de la qualité scolaire (« ONQS »), créé par la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, pour mettre en place une structure commune appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Le nouvel Observatoire comprendra deux sections :

- la section « enfance et jeunesse », responsable de l'analyse de la situation des enfants et des jeunes et de l'évaluation des facteurs socio-éducatifs qui les influencent ;
- la section « qualité scolaire », responsable de l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif.

L'objectif de cette fusion est entre autres de rapprocher le domaine de l'éducation formelle et celui de l'éducation non formelle pour encourager la mise en œuvre d'une politique éducative centrée sur l'enfant et le jeune et basée sur les droits de l'enfant. La création d'une structure unique permet d'avoir une vue globale sur la situation de vie des enfants et des jeunes au Grand-Duché, d'instituer un échange régulier sur les thèmes communs, de faciliter notamment les transitions entre l'éducation formelle et non formelle et de contribuer ainsi à une meilleure efficacité de travail. Par ailleurs, cette fusion permet de gagner en efficience par le partage de certaines ressources administratives et communicationnelles.

Finalement, le nouvel Observatoire émet un signal important envers la société, en soulignant l'importance d'un dialogue structuré et continu en faveur des enfants et des jeunes et en reflétant l'approche holistique de la politique éducative mise en place par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 novembre 2021.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la présente loi en projet pour remédier aux problématiques évoquées dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire. Dans cet avis, la Haute Corporation relève des problèmes d'ordre constitutionnel liés notamment à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et au dépassement de la base légale.

A ce sujet, le représentant ministériel souligne que les auteurs du projet de règlement grand-ducal précité vont adopter ledit projet en supprimant les dispositions qui ne sont pas conformes par rapport à la loi.

Articles 1^{er} à 9

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Au point 2°, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur ». Il estime qu'il y a lieu de préciser dans la disposition sous rubrique les « domaines utiles » visés.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette observation et de maintenir cette disposition dans sa teneur initialement proposée. Toute énumération de domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur comporte le risque d'oublier des qualifications qui pourraient être utiles au recrutement d'un observateur. Par ailleurs, les qualifications et les professions sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Au vu des missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, il est clair que le profil du recrutement d'un observateur reflète les qualifications et les expériences utiles à l'exécution des missions de l'Observatoire sans qu'il y ait besoin de procéder à une énumération limitative des qualifications.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne les questions relatives à la communication de données et le traitement de données à caractère personnel.

A l'article 10, paragraphes 1^{er} et 3, qu'il s'agit d'introduire, la partie de phrase « En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, » est à omettre pour être superfétatoire, car les règles prévues par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) doivent être respectées de toute manière sans que ceci ne doive être prévu par une disposition légale.

A l'article 10, paragraphe 2, qu'il s'agit d'introduire, il convient de noter que, sauf disposition contraire, les informations et données recueillies ne pourront de toute manière être utilisées

que pour l'exécution des missions de l'Observatoire, prévues par la loi, de sorte que le paragraphe 2 est également superfétatoire.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Articles 13 et 14

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel signale qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 13 visant à insérer un article 11 nouveau dans la loi modifiée du 13 mars 2018 précitée. A cet endroit, il convient en effet de lire « 16. à l'Observatoire **national** de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire [...] ».

Observations d'ordre légistique

Les représentants ministériels proposent d'adopter l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite savoir le point de vue des représentants ministériels sur le constat formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, en ce qui concerne l'absence d'une approche holistique dans la structure du projet de loi sous rubrique, alors qu'une telle approche globale, prenant en compte la situation de l'enfant et du jeune dans sa globalité, constitue un des objectifs des auteurs dudit projet de loi. La Haute Corporation estime en effet qu'il aurait été souhaitable de prévoir, au niveau de la loi en projet, une interconnexion plus importante entre les deux domaines concernés par le futur Observatoire national, à savoir la section « enfance et jeunesse » et la section « qualité scolaire ». Le représentant ministériel explique qu'une telle approche globale constitue en effet l'objectif à atteindre dans l'absolu, tout en tenant compte des réalités du terrain qui font en sorte qu'il faut prendre en considération des particularités des domaines de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle. A noter cependant que, du point de vue de la structure du futur Observatoire national, la séparation existe uniquement au niveau des observateurs qui sont affectés soit à la section « enfance et jeunesse », soit à la section « qualité scolaire ». Le personnel de l'Observatoire travaille sans distinction pour les deux sections.

- Renvoyant à l'avis de la Chambre des Salariés du 27 septembre 2021, Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Martine Hansen (CSV) soulèvent la question de la neutralité de l'Observatoire, au vu du rattachement de celui-ci au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire prévoit en effet que le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. De même, l'Observatoire peut demander au Ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire, auquel cas une convention est conclue avec les institutions ou personnes concernées. M. le Président de l'ONQS ainsi que le représentant ministériel disent ne pas voir dans le rattachement au Ministère une entrave à la neutralité de l'Observatoire. Ce rapprochement peut au contraire être considéré comme une plus-value, étant donné qu'il permet un échange de vues étroit entre les observateurs, d'une part, et les services ministériels chargés de la mise en œuvre des politiques de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle, d'autre part, dans le respect mutuel des missions à remplir par les deux parties impliquées. M. le Président de l'ONQS rappelle par ailleurs que, depuis la création de son établissement, le Ministre ne s'est opposé ni aux conventions proposées, ni aux

domaines prioritaires fixés qui sont les suivants : les compétences clés du 21^e siècle, l'égalité des chances, l'entrée à l'école, le multilinguisme, la qualité de vie à l'école, l'inclusion scolaire, le redoublement et ses alternatives ainsi que l'orientation et l'accompagnement des élèves.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir si M. le Président de l'ONQS partage le point de vue exprimé par la Chambre de Commerce dans son avis du 24 septembre 2021 pour ce qui est de l'opportunité de procéder à une évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants. M. le Président de l'ONQS explique que l'Observatoire va aborder ce sujet dans son prochain rapport trisannuel, dans lequel il exposera plusieurs scénarios concernant l'évolution possible de la gouvernance et de la démarche qualité aux différents niveaux du système éducatif luxembourgeois. L'un des scénarios prévoit la mise en place d'une procédure d'évaluation externe des écoles. Force est en effet de constater que le Luxembourg est un des rares pays à ne pas disposer d'une telle évaluation externe portant sur le fonctionnement des écoles, leurs directions, la coopération entre les parties prenantes de l'école et le climat scolaire. La qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants est un autre aspect primordial pris en considération dans une telle évaluation externe. A noter qu'au vu de l'envergure d'une telle tâche qui porte sur l'ensemble des établissements scolaires et structures compétentes, son exécution ne peut revenir à l'Observatoire dont les ressources sont limitées. Il revient néanmoins à celui-ci de formuler des recommandations sur la base des résultats de l'évaluation externe réalisée par un organisme externe spécialisé. M. le Président de l'ONQS précise encore qu'actuellement la législation stipule que l'évaluation de la qualité d'enseignement dispensé par les enseignants revient aux directeurs de région de l'enseignement fondamental et aux directeurs de lycée qui l'assurent dans leur domaine de responsabilité respectif.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les missions de l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse. Le représentant ministériel rappelle que l'article 13 de la loi du 4 juillet 2008 précitée prévoit, dans sa teneur initiale, la création de l'Observatoire de la jeunesse, dont les missions ont été étendues par l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, pour devenir l'Observatoire de l'enfance et de la Jeunesse. Composé de représentants des différents Ministères compétents et d'autres instances publiques telles que le Conseil supérieur de la jeunesse ou l'Université du Luxembourg, cet Observatoire avait comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des avis, études ou rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. Force est cependant de constater que ledit Observatoire n'a pas pu remplir les missions précitées, de sorte qu'il a semblé judicieux de le fusionner avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, en vue notamment de gagner en efficience et d'améliorer l'efficacité de travail.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir si la réduction du nombre d'observateurs de huit pour l'actuel ONQS, à six pour la future section « qualité scolaire » de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire va au détriment des missions de ladite section. A noter que le projet de loi prévoit six observateurs pour chacune des deux sections du nouvel Observatoire. M. le Président de l'ONQS donne à considérer que son établissement n'a jamais atteint le nombre maximal de huit observateurs et en compte actuellement six. Il signale par ailleurs qu'outre les observateurs, l'Observatoire a la possibilité de recruter des collaborateurs scientifiques qui le soutiennent dans l'accomplissement de ses missions.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des détails sur la coopération de l'Observatoire avec des instituts de recherche ou universités. M. le Président de l'ONQS explique que l'initiative d'une telle coopération dépend du contexte relatif. Ainsi, le LUCET (« *Luxembourg Centre for Educational Testing* ») a contacté l'Observatoire national de la qualité scolaire dans le cadre de l'étude SIVA (« *Systematic Identification of High « Value-Added » in Educational Contexts* ») dont l'objectif consiste à identifier les pratiques pédagogiques efficaces et à

analyser les stratégies organisationnelles les plus prometteuses mises en œuvre par les écoles au sein de l'enseignement fondamental. De nombreuses études sont également initiées par l'ONQS lui-même, en coopération avec des centres de recherche ou des universités. Ainsi, l'Université catholique de Louvain est le partenaire choisi pour l'étude portant sur l'efficacité de l'éducation inclusive dans les écoles publiques du Luxembourg ; l'évaluation du bien-être des enseignants et des élèves du fondamental et du secondaire dans le contexte de pandémie de COVID-19 se fait en partenariat avec l'Université de Liège ; le département « Education and Social Work » de l'Université du Luxembourg est le partenaire dans l'évaluation de la réforme de 2009 portant sur l'enseignement fondamental.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la réunion de la Commission du 2 février 2022 aura lieu par visioconférence.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

<p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--

7893

Loi du 16 mars 2022 portant modification :

- 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**
- 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2022 et celle du Conseil d'État du 22 février 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire est remplacé par l'intitulé « Loi portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 2.

Avant l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un chapitre dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Définitions et missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire »

Art. 3.

L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « enfance » :

- a) les jeunes enfants, les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- b) les enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;

2° « jeunesse » : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental et âgées de moins de trente ans ;

3° « situation des enfants et des jeunes » : le contexte relatif à leurs besoins essentiels au bon développement et propres à leur âge ;

4° « qualité scolaire » : le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers :

- a) le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
- b) leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
- c) leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux. »

Art. 4.

L'article 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2.

(1) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après « ministre », un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, ci-après « Observatoire ».

L'Observatoire comprend deux sections :

- 1° la section « enfance et jeunesse » ;
- 2° la section « qualité scolaire ».

(2) L'Observatoire a pour missions :

- 1° l'analyse de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant ;
- 2° l'évaluation des systèmes agissant sur eux, relevant prioritairement du domaine socio-éducatif ou d'autres domaines de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3° l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

(3) L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses recommandations. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. »

Art. 5.

Après l'article 2 de la même loi, est inséré un chapitre 2 comprenant les articles 3, 3*bis* et 3*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« **Chapitre 2 – La section « enfance et jeunesse »**

Art. 3.

Afin de faciliter l'élaboration de politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse basées sur les faits, la section « enfance et jeunesse » met en oeuvre les missions visées à l'article 2, paragraphe 2, points 1° et 2°.

Art. 3*bis*.

La section « enfance et jeunesse » établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

La section « enfance et jeunesse » établit tous les cinq ans un rapport sur l'évolution de la situation des enfants et des jeunes et sur des systèmes y relatifs avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

- 1° une description, une analyse et une évaluation de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg pour mettre en évidence les besoins du groupe cible ;
- 2° une description, une analyse et une évaluation des systèmes relatifs à l'enfance et à la jeunesse pour mettre en évidence les réponses apportées à ces besoins ;
- 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site internet du ministère compétent.

Art. 3ter.

Pour remplir la mission de la section « enfance et jeunesse », les observateurs y rattachés recueillent et synthétisent les données existantes sur l'enfance et la jeunesse au Luxembourg.

Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Ils analysent et évaluent les faits relatifs à la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg et les systèmes agissant sur eux en les positionnant par rapport à la recherche, la pratique et la politique y relatives nationales et internationales et en mettant en place un suivi national.

Ils rencontrent des enfants et des jeunes, des parents, des professionnels socio-éducatifs, des directions d'institutions, des représentations nationales de jeunes, des représentants des communes et des ministères, des chercheurs, ainsi que les chambres professionnelles en fonction des priorités retenues.

Pour pouvoir apprécier les milieux de vie, les observateurs conviennent avec les services concernés des visites exploratoires sur une base volontaire. »

Art. 6.

Après l'article 3ter nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 3 comprenant l'article 3quater nouveau libellé comme suit :

« Chapitre 3 – La section « qualité scolaire »

Art. 3quater.

La section « qualité scolaire » met en oeuvre la mission visée à l'article 2, paragraphe 2, point 3°. »

Art. 7.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « L'Observatoire » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » » ;
- 2° À l'alinéa 2, les termes « L'Observatoire établit triannuellement » sont remplacés par les termes « La section « qualité scolaire » établit tous les cinq ans » ;
- 3° À l'alinéa 2, le point 3° est remplacé par le libellé suivant : « 3° des éléments de prospection en vue de la planification des politiques relatives à l'éducation nationale. ».

Art. 8.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les termes « le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée » sont remplacés par les termes « l'École nationale pour adultes, les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée ; » sont remplacés par les termes « de l'École nationale pour adultes, des Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée ; » et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point 3° libellé comme suit : « 3° « élève » : toute personne inscrite à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant

les relations entre l'État et l'enseignement privé ou sur la base de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, de même que toute personne résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger. » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « l'Observatoire » sont remplacés par les termes « la section « qualité scolaire » » ;

5° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase libellée comme suit : « Ils mènent, initient, préparent ou coordonnent des enquêtes, des analyses, des études et émettent des avis sur les différents aspects de la qualité scolaire au Luxembourg. ».

Art. 9.

Il est inséré entre l'article 5 et 6 de la même loi, un chapitre 4 dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Chapitre 4 – L'organisation de l'Observatoire »

Art. 10.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'article 3 ancien est renuméroté en article *5bis* nouveau ;

2° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « L'Observatoire comprend douze observateurs attachés à nombre égal aux deux sections. Les deux sections de l'Observatoire sont dirigées par un chef de section respectif. » ;

3° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « , soit parmi les employés de l'État » sont insérés entre le terme « fonctionnaires » et le terme « ayant » et les termes « pendant cinq ans au moins » sont supprimés ;

b) Sont ajoutées les trois phrases suivantes : « Pour être nommé observateur, il faut posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans au moins un des domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur. Le candidat à la fonction d'observateur peut cumuler plusieurs périodes d'expérience professionnelle sous différents statuts. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à cinq. » ;

4° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les termes « deux chefs de section » sont insérés entre les termes « et sur leur proposition, » et les termes « pour un mandat de » et les termes « et les nomme président et vice-président de l'Observatoire » sont insérés avant le point final ;

b) Est ajoutée une troisième phrase libellée comme suit : « Le président et le vice-président de l'Observatoire alternent leurs fonctions à mi-mandat. » ;

5° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « Le président de l'Observatoire » sont remplacés par le terme « Il » ;

b) L'alinéa 3, troisième phrase, et l'alinéa 4 constituent le nouvel alinéa 4.

Art. 11.

Les articles *5bis* nouveau, 6, 7 et 8, de la même loi, sont insérés dans le chapitre 4 nouveau.

Art. 12.

À l'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et le premier vice-président » sont insérés après le terme « président » et avant le terme « de » et les termes « Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par les termes « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Art. 13.

Après l'article 8 de la même loi, est inséré un chapitre 5 comprenant les articles 9 et 10 nouveaux libellés comme suit :

« Chapitre 5 – Communication de données et traitement des données à caractère personnel**Art. 9.**

Aux fins de remplir ses missions visées à l'article 2, sont transmises à l'Observatoire les études ou les recherches réalisées à l'initiative de l'État ou subsidiées par lui et concernant les enfants, les jeunes, les acteurs éducatifs et l'environnement éducatif dans lequel ils évoluent.

Art. 10.

(1) Les administrations et les services publics, les communes, les établissements d'enseignement, les établissements publics, les personnes morales de droit privé actives dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'enseignement ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Observatoire et sur sa demande les informations et les données nécessaires à l'exécution de ses missions sous forme pseudonymisée.

(2) Seules les données de contact des destinataires nécessaires à une enquête menée par l'Observatoire dans le cadre de ses missions, lui sont transmises par les autorités et personnes morales visées par le paragraphe 1^{er}. L'Observatoire utilise ces données uniquement pour une prise de contact avec les destinataires de l'enquête anonyme. Ces données sont supprimées par l'Observatoire endéans les six mois après leur réception. »

Art. 14.

L'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16. à l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire aux fins de procéder à une évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg et d'analyser la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg, fondée sur une approche globale, centrée sur l'enfant ou le jeune et basée sur les droits de l'enfant. »

Art. 15.

L'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2022.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 7893 ; sess. ord. 2020-2021 et 2021-2022.

